

Zeitschrift: Théologie et philosophie : compte-rendu des principales publications scientifiques à l'étranger
Band: 3 (1870)
Artikel: Le calvinisme politique en France sa théorie et sa littérature
Autor: Claparède, T. / Polenz, G. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-379101>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE
CALVINISME POLITIQUE EN FRANCE

SA THÉORIE ET SA LITTÉRATURE

PAR

G. DE POLENZ ¹.

Nous avons déjà présenté dans le *Compte-Rendu* une analyse développée de la première partie de *l'Histoire du calvinisme français*, de M. de Polenz ². La seconde partie de ce remarquable ouvrage, aujourd'hui terminée, a pour champ la période comprise entre la conjuration d'Amboise (1560) et l'édit de grâce de 1629, période durant laquelle les calvinistes prirent aux luttes et aux agitations politiques du royaume la part la plus active. Cette *Histoire du calvinisme politique* ne comprend pas moins de quatre volumes.

Dans l'un d'entre eux, l'auteur, interrompant la narration des faits, se propose soit de rechercher les principes et les idées qui expliquent le rôle politique du calvinisme en France, soit d'examiner de près les principaux écrits de ses adhérents. C'est ce curieux travail, la portion la plus originale peut-être des savantes recherches de M. de Polenz, que nous allons étudier, sans nous dissimuler toutefois que nous abordons une tâche difficile, et en avertissant nos lecteurs que l'analyse d'un livre destiné lui-même à en résumer beaucoup d'autres présentera forcément bien des lacunes.

¹ *Geschichte des politischen französischen Calvinismus*, von Gottlob von Polenz. II^{er} Theil. *Der politische französische Calvinismus im Begriff und seine Literatur*. Gotha, 1860. 1 vol. in-8, XV et 480 pages.

² *Compte-Rendu*, Tom. I, pag. 239 à 289.

I

AVANT LA SAINT-BARTHÉLEMY.

La parole puissante de Luther, émancipant l'état, rompit le dualisme créé par la hiérarchie romaine entre celui-ci et l'église. Elle eut néanmoins pour résultat d'ébranler le pouvoir civil, que, jusqu'alors, tout en le dominant, l'église avait protégé. En Allemagne, la rupture des princes avec Rome relâcha les liens qui les rattachaient à l'empire. Bien des hommes, il est vrai, furent conduits, par suite, à s'insurger, à leur tour, contre l'autorité de leurs souverains ; mais leurs excès même donnèrent à la Réformation allemande un enseignement salutaire, et celle-ci, se moulant dans les formes aristocratiques et monarchiques des états où elle s'était développée, sut garder un caractère paisible et conservateur.

Néanmoins, d'une manière générale, la Réformation, et, en particulier, celle que nous nommons luthérienne française, renfermait un principe révolutionnaire. Depuis plus d'un siècle, victorieuse dans ses luttes contre les communes et la féodalité, la monarchie, en France surtout, inclinait vers l'absolutisme. Cette tendance engendra un sourd mécontentement, que le retour à l'étude de l'antiquité classique et les recherches sur l'organisation politique du moyen âge, ainsi que sur la théocratie de l'ancienne alliance, contribuèrent encore à alimenter. Ce mécontentement reçut de la Réforme l'impulsion extérieure dont il avait besoin pour se transformer en réaction.

Les circonstances locales de la Suisse imprimèrent dans cette contrée au mouvement inauguré par Zwingli un caractère directement opposé à celui de la Réformation allemande. En France, le contraste avec cette dernière eût été moins grand si, dans ce pays, la Réforme avait trouvé un Luther pour la prêcher et un souverain disposé à lui prêter son concours. Les éléments d'opposition au pouvoir civil que renfermait le mouvement rénovateur se propagèrent donc plus lentement sur le sol français ; ils y poussèrent, en revanche, des racines plus profondes, et Calvin lui-même en subit l'influence.

La constitution des églises de France favorisa ces éléments dans une certaine mesure. Contraint par la persécution à ne chercher qu'en lui-même les moyens de subsister, le calvinisme dut, en composant l'église de l'ensemble des fidèles, lui assurer une base large et solide, que toutes les violences de ses ennemis fussent impuissantes à renverser ; il donna ainsi naissance à un organisme ecclésiastique plein de vitalité et réellement démocratique. Ne pouvant, toutefois, se borner à la défensive, le calvinisme devint en même temps agressif, et, dans ses rapports avec l'état, dangereux pour celui-ci et révolutionnaire.

Il importe, il est vrai, de remarquer que le christianisme lui-même et le luthéranisme agirent sur les organismes politiques, le premier comme dissolvant et le second comme principe transformateur. Aussi, écartant de notre sujet l'étude de ce double chef d'accusation également élevé contre le calvinisme, examinerons-nous seulement la position hostile de ce dernier vis-à-vis des formes de gouvernement et son influence générale sur elles. Ces faits tiennent-ils à l'essence même du calvinisme, ou est-ce involontairement qu'il a pris cette position et exercé cette influence ? Telle est la question que nous devons élucider.

Le calvinisme.

1. Calvin.

Le dernier chapitre de l'*Institution chrétienne*, intitulé : *Du gouvernement civil*, renferme l'exposé des vues politiques de Calvin. « Le royaume spirituel de Christ, dit le réformateur, et l'ordonnance civile sont choses fort distantes l'une de l'autre. » Cependant entre ces deux domaines il ne doit pas y avoir opposition ; car le royaume spirituel commence déjà sur la terre. L'Ecriture nous montre dans les souverains les protecteurs des fidèles ; elle enseigne que le ministère des rois a été établi de Dieu. Les vues théocratiques de Calvin faisaient disparaître à ses yeux les différences entre les diverses formes de gouvernement. Tout en signalant les avantages d'une constitution aristocratique modérée, il montre combien sont coupables ceux qui, par la volonté de Dieu, obéissent à des princes, s'ils cherchent à

secouer leur autorité. Chacun doit être soumis aux supérieurs qui exercent le pouvoir dans le lieu où il vit. L'autorité civile est non-seulement une charge, mais une *dignité*, faisant de ceux qui en sont revêtus des représentants de Dieu ; comme tels il faut les honorer. Lors même qu'elle tombe entre des mains indignes, nous ne devons point mépriser ceux qui la possèdent, ni leur refuser obéissance.

A ces vues de Calvin se rattache, en effet, tout naturellement le devoir de l'obéissance passive de la part des sujets, sous la seule réserve du principe théocratique. La parole de Dieu nous enjoint d'obéir aux mauvais princes aussi bien qu'aux bons ; d'après ses enseignements, c'est du Seigneur que Nabuchodonosor, par exemple, avait reçu la puissance, et il faut rendre aux plus cruels tyrans eux-mêmes l'honneur dont Dieu a jugé bon qu'ils fussent entourés.

D'autre part, par suite de ses idées théocratiques au sujet de l'état et de sa dignité, Calvin se faisait des conditions que doivent remplir les gouvernements un idéal qu'aucun de ceux-ci ne pouvait réaliser. D'après sa théorie de l'état chrétien, il ne suffisait pas que la loi de Dieu fût acceptée par le pouvoir civil d'une manière générale et extérieure ; elle devait, suivant le principe apostolique : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, le pénétrer tout entier. Dans l'application, ce principe avait une portée d'autant plus inquiétante que Calvin interprétait la loi divine d'après ses propres connaissances. Les études de jurisprudence qu'avait faites le réformateur et ses rapports avec plusieurs savants distingués lui fournirent pourtant l'occasion d'étendre ses vues, tout en leur donnant plus de profondeur. La répulsion des souverains et du clergé contre toute réforme qui eût aspiré à réaliser son système rapprocha Calvin du peuple et donna à ses idées une teinte démocratique. Mais auparavant déjà, après avoir vu en France les églises réformées naître au milieu des échafauds et des bûchers, il avait été témoin à Genève de l'épanouissement simultané de la liberté politique et de la liberté religieuse. Lorsque Farel le retint dans cette ville, il vit dans l'adoption de la théocratie l'ancre de salut de la petite république ; toute son intelligence et son énergie furent mises

en œuvre pour l'y faire triompher. A Strasbourg, des idées analogues fermentaient au sein de la communauté française à laquelle il se joignit durant son exil, et, d'accord avec Calvin, ses membres fondèrent une église sur la base théocratique. Cette circonstance ne pouvait que fortifier davantage encore le réformateur dans ses principes, et, après son retour à Genève, il y reprit et y acheva son œuvre interrompue ; mais immenses étaient les obstacles contre lesquels il dut lutter, et ce furent eux apparemment qui le firent incliner vers la forme républicaine.

Cette préférence n'avait rien que de naturel de la part d'un homme établi dans un état républicain, et qui d'ailleurs comptait parmi les souverains de son temps les ennemis les plus acharnés de sa doctrine. Conclure de là que ses principes étaient antimonarchiques et subversifs serait prouver qu'on le connaît fort mal. Bien autrement dangereuse était la maxime : *Obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, dans l'extension que lui donnait Calvin, d'autant plus que, d'après ses idées théocratiques, il soumettait non en droit, mais en fait, l'état à l'église. Mais cette maxime, qui devait en réalité l'appliquer ? en d'autres termes, qui était l'église ? Les fonctionnaires ecclésiastiques sortis du sein de la démocratie par le moyen des colloques et des synodes. Aussi vit-on les calvinistes, tout en donnant à la constitution de leur église une empreinte aristocratique et fédérative, lui conserver, d'autre part, une teinte démocratique. De ces deux principes, le plus menaçant pour l'état était sans contredit le premier, et la Réforme, embrassée surtout par les nobles, pouvait réveiller chez eux les souvenirs de leur antique indépendance féodale. Tant que les calvinistes, au temps du colloque de Poissy, nourrirent quelque espoir de voir la France embrasser leur foi, l'influence de ce dangereux levain ne se fit pas sentir ; mais il en fut autrement lorsque, après la paix d'Amboise, les perfides cruautés exercées contre les protestants provoquèrent une réaction de la part de ces derniers.

Les catholiques ne pouvaient accepter les arrêts d'une église qui, après avoir paru faire table rase, remplaçait l'ancienne autorité de Rome par celle de ses docteurs, de ses pasteurs et de

ses anciens. Ils découvrirent bientôt un danger pour l'état dans la restriction que renfermait la confession de foi calviniste relativement à l'obéissance due au pouvoir civil : « moyennant que l'empire souverain de Dieu demeure en son entier. » (Art. 40.) Calvin, il est vrai, n'a jamais tiré de l'ordre apostolique la conséquence que, si des princes attaquent la religion, on peut secouer leur autorité. Il s'opposa à l'entreprise de La Renaudie ; il blâmait l'emploi de la force, désapprouvait même que l'on recourût à la ruse pour délivrer des fidèles captifs, et les lettres écrites par lui, en temps de persécution, aux chrétiens d'Angers et à ceux d'Aix, leur déconseillaient toute résistance. Cependant, par son système théocratique, le réformateur a exercé une influence indirecte sur le calvinisme politique. Les appels à la piété individuelle que renfermaient ses écrits devaient encore le mettre en contradiction avec le pouvoir civil. Il faisait, par exemple, aux croyants, un devoir d'émigrer, même contre la défense de leur souverain, pour aller chercher au dehors l'aliment spirituel, s'ils ne pouvaient le trouver dans leur patrie.

De plus, ne pouvant appliquer hors de Genève son système théocratique, Calvin se trouvait placé par là dans des rapports un peu difficiles avec tous les autres états, notamment avec les monarchies. Envisagées à part, quelques malheureuses exagérations auxquelles il se laissa entraîner ont pu faire passer le calvinisme pour très-dangereux ; c'est ainsi qu'un historien moderne, Leo, a vu dans l'*Institution* la source du torrent révolutionnaire qui, plus tard, a submergé l'Europe. Dans son *Commentaire sur Daniel*, Calvin remarque que, plus les monarchies s'agrandissent, plus l'anarchie se répand dans le monde ; puis, dans plusieurs passages isolés, il se livre, contre les monarques eux-mêmes, à des attaques directes. Leur orgueil, leur tyrannie, leur cruauté, leur conduite perfide sont violemment censurés par lui, et il relève avec une mordante ironie le contraste qui existe entre leurs mœurs et leurs actes et le titre dont ils s'affublent de *rois par la grâce de Dieu*. Rien de plus mensonger que cette formule ; que des serviteurs de Dieu osent leur dénoncer leurs péchés, et les souverains croiront la majesté di-

vine lésée en leurs personnes. Entre Darius, roi *païen*, ami et protecteur de Daniel, et les rois du XVI^e siècle, qui s'intitulent *catholiques, très-chrétiens* ou *défenseurs de la foi*, il existe une différence toute à l'avantage du premier. « Les princes de la terre, dit encore le réformateur, se dépouillent eux-mêmes de leur pouvoir lorsqu'ils s'élèvent contre Dieu ; ils ne sont pas même dignes d'être comptés au nombre des hommes. Il convient plutôt de leur cracher sur la tête que de leur obéir s'ils sont assez impudents pour dépouiller Dieu de ses droits. »

En résumé, si l'on apprécie sans esprit de parti ces exagérations de Calvin, — tout homme de génie que domine une grande idée dépasse parfois la juste mesure, — on reconnaîtra que son système théocratique prête seul le flanc aux objections. Encore faut-il, pour soulever celles-ci avec succès, se borner à vouloir que l'église exerce sur l'état une bienfaisante influence, sans prétendre identifier les exigences de ces deux domaines.

2. Bèze.

Déjà plus mêlé que son maître aux luttes politiques, Théodore de Bèze, opposé au début à la conjuration d'Amboise, s'en fit l'avocat lorsqu'elle eût éclaté, et, après la mort du duc de Guise, de regrettables paroles furent prononcées par lui au sujet de cet assassinat. A ce moment, il faut le dire, la tyrannie des princes lorrains et les horreurs de la persécution avaient poussé à bout les hommes les plus distingués du parti calviniste, qui, cédant à leur indignation, flétrirent, dans de violents pamphlets, ce régime oppresseur. Dans cette polémique, la royauté ne put rester épargnée, et les cruautés de la cour, comme les hautes prétentions de la théocratie de Calvin, ramenant vers les âges de l'ancienne alliance l'attention des disciples de ce dernier, leur rappelèrent ces redoutables jugements que, sous l'économie juive, le Seigneur accomplissait, au moyen du bras de l'homme, contre les souverains impies.

En principe déjà, Bèze dépasse légèrement la limite posée par Calvin. Dans la partie de sa confession de foi relative à l'obéissance au pouvoir civil, il distingue deux catégories de re-

proches que ce dernier peut encourir : 1^o L'autorité peut, comme telle, se trouver condamnée de Dieu, en tant que contraire aux lois et à la constitution. Si, toutefois, on modifie légalement cette dernière, l'autorité usurpatrice deviendra par là légitime ; tel fut le cas pour César. 2^o Le dépositaire de l'autorité peut être personnellement coupable. Ici, deux cas sont possibles : Si quelqu'un s'empare du pouvoir au mépris des lois ou opprime un souverain étranger, l'autorité légitime, ou, à son défaut, tout particulier doit profiter des moyens que Dieu lui fournit pour affranchir sa patrie ; néanmoins, quand, dès l'abord, on s'est soumis au tyran, on n'a qu'une chose à faire : implorer du Seigneur le secours et la délivrance. Si des souverains légitimes sont impies, cruels et immoraux, les corps représentatifs et les hauts dignitaires de l'état trahiraient la patrie en ne leur faisant pas opposition ; mais les autorités subordonnées et les simples particuliers doivent se borner à la prière et aux larmes. Qu'on ne voie point là un désaccord avec le précepte : « Obéissez à Dieu plutôt qu'aux hommes ; » autre chose est de ne pas obéir à l'autorité, autre chose de lui résister.

Bèze distingua toutefois bien mieux que les calvinistes postérieurs l'essence de la constitution du peuple d'Israël de ses formes. Consulté, en 1566, par la classe de Neuchâtel pour savoir si les pasteurs doivent censurer l'autorité lorsqu'elle « condamne un homme que Dieu déclare absous, » ou qu'elle absout, au contraire, un coupable : condamner ou absoudre, tel fut le sens de sa réponse, est du ressort de l'autorité civile ou politique, et il faut soigneusement distinguer entre les lois temporaires des Israélites et les lois immuables de la justice. Pourtant, un magistrat qui absout des impies, des meurtriers ou des adultères, manque évidemment à son devoir ; il est de l'office des pasteurs de le lui rappeler en secret, et, s'il le faut, en public, mais à condition qu'ils agissent sans passion et ne se permettent jamais d'accuser sans connaître suffisamment les faits. Dans une autre circonstance, Bèze énonça l'avis que si la cruauté ou l'ignorance de l'autorité empêche les progrès du règne de Christ, la prière, les larmes et la pénitence doivent être les armes de l'église, et que les autorités inférieures ont

alors pour tâche de protéger la vraie religion avec modération, mais avec fermeté.

Les faits entraînèrent le réformateur bien au delà de ces principes. Quand le meurtre de François de Guise eut débarrassé les réformés de cet implacable ennemi, Bèze, sous la première impression de joie que lui causait cette délivrance, qualifia de « martyr » l'assassin du duc, Poltrot, qui avait été écartelé. Et, chose plus frappante encore, longtemps après l'événement, il écrivit ces paroles : « Si, dans le feu de cette juste guerre, j'eusse pu moi-même, par ruse ou par force, me débarrasser de Guise, la chose aurait été légitime et je ne m'en serais pas excusé. » Le sentiment de Bèze devint bientôt celui de tous les calvinistes; aussi un historien catholique, Le Laboureur, a-t-il accusé ces derniers, et surtout leurs ministres, d'avoir, par leurs écrits et leurs discours, préparé l'assassinat du duc. Selon lui, ils glorifièrent ce crime de la manière la plus indigne, en sorte qu'au milieu de tant d'esprits qu'ils s'appliquaient à exciter, il est vraiment remarquable qu'il ne se soit trouvé qu'un Poltrot. Le Laboureur n'accuse ni Coligny, ni les autres chefs protestants d'avoir eu part au meurtre; mais il pense que Bèze et quelques-uns de ses collègues le conseillèrent et cherchèrent ensuite à en faire partager la responsabilité à tout leur parti.

Une lettre soi-disant écrite de Rome à la reine-mère au sujet de cet événement, et attribuée à l'ex-évêque de Nevers, Spifame, montre à quel point le calvinisme reproduisait alors le type de l'Ancien Testament. Poltrot fut, selon l'auteur de cette pièce, un instrument choisi par le Seigneur pour abattre la tyrannie du duc. Sa conduite rappelle celle de Moïse, qui, poussé par l'Éternel à délivrer son peuple, tua l'Égyptien. Sa dissimulation (l'assassin s'était fait passer pour l'un des serviteurs de sa victime) est justifiée par de nombreux exemples de l'histoire sainte et de l'histoire profane. « Pour nous, conclut l'auteur, poussés par l'Esprit de Dieu et reconnaissants de ses bienfaits, ainsi qu'Israël assiégé dans Béthulie, nous célébrerons tous d'une même voix les louanges du Seigneur. »

Tels étaient, dans la première période du calvinisme politique,

le langage et les écrits de plusieurs de ses pasteurs, et bien des gentilshommes et des magistrats municipaux, moins imbus qu'eux des doctrines théocratiques, s'y associaient également. L'attitude du calvinisme en face de la monarchie devint ainsi de plus en plus menaçante. Nous ne voyons point, toutefois, dans cette situation un fait isolé, particulier à la France et au calvinisme ; au contraire, nous y reconnaissons l'influence plus générale d'un milieu, d'une atmosphère historique qui eût sûrement agi sur toute autre religion et sur toute autre église. Le grand mouvement religieux du XVI^e siècle dirigea avant tout cette atmosphère sur la France ; mais son action se combina avec celle de plusieurs autres courants, les uns hostiles à la Réforme, les autres fort différents d'elle. Pour arriver à une appréciation exacte du calvinisme politique, il est donc juste de tenir compte de l'influence exercée sur lui par le fanatisme et la démagogie, par les magistrats et les savants catholiques, et par d'autres éléments encore.

Influences qui ont agi sur le calvinisme politique français.

INFLUENCES PROTESTANTES.

1. Luther et Mélanchton.

Si l'on étudie Luther dans ses rapports avec les souverains, on le trouvera tel que son caractère essentiellement allemand et son respect pour la tradition et pour les institutions établies pouvait le faire supposer. Fort différent de Calvin, il est supérieur à celui-ci ; mais l'histoire montre que cette différence entre les deux réformateurs était *inévitabile*.

Calvin n'a point prononcé de paroles semblables à celles que, en 1522, Luther, quittant la Wartbourg contre l'avis de l'électeur de Saxe, écrivit à ce prince : « Je me rends à Wittemberg sous une protection plus puissante que celle d'un électeur.... Bien loin de désirer que Votre Altesse me protège, je voudrais plutôt la protéger moi-même.... Celui qui a le plus de foi est celui qui protège le plus, etc. » Mais cette naïve épître d'un

digne et loyal Allemand s'adressait à un autre Allemand également digne et loyal. Si Calvin avait écrit une lettre pareille, qui, parmi les hommes haut placés de son pays, eût pu comprendre son langage ? L'ensemble de ses ouvrages, notamment sa célèbre dédicace à François I^{er}, atteste, du reste, l'accord des deux réformateurs sur ce point.

Cet accord est à peu près le même aussi quant à la sévérité des jugements portés sur les rois par l'un et par l'autre. Bien des paroles de Luther, les suivantes, par exemple, ne le cèdent guères en rudesse à celles de Calvin dont il a été question plus haut : « Dieu a rendu nos princes fous, en sorte qu'ils pensent pouvoir ne faire et n'ordonner à leurs sujets que ce qui leur plaît... Je demande à tous les chrétiens de prier Dieu pour ces misérables souverains aveuglés.... Le Turc est dix fois plus prudent et plus pieux que ne le sont nos princes. »

Sous le rapport du droit de résistance à l'autorité, Luther et Calvin diffèrent davantage. Cependant, lors de la conclusion de la ligue de Smalkalde, le premier qui, jusqu'alors, s'était prononcé contre ce droit, fut décidé par les juristes à changer d'avis, et un écrit sorti de sa plume conseilla de refuser au gouvernement l'appui que celui-ci demandait pour la guerre. D'après son ancienne manière de voir, qu'il a exprimée dans son écrit de 1523 sur le *Pouvoir civil*, un prince ne doit point employer la force contre l'autorité souveraine, et, en temps de persécution, il ne doit résister que par la confession de la vérité. Ce ne fut pas sans répugnance que Luther modifia ses vues à cet égard ; en 1539, il disait qu'au fond ce n'est pas contre l'empereur que doit être dirigée la résistance, mais contre le pape et les évêques, qui se servent de lui comme d'un moyen de tyrannie pour faire opposition à l'Évangile.

Les vues de Mélanchton se rapprochent beaucoup de celles de Bèze, et on peut remarquer, de plus, entre ces deux hommes le rapport que l'un et l'autre furent beaucoup plus mêlés à la politique que ne l'avaient été leurs maîtres. Selon Mélanchton, il est permis de tuer un tyran : 1^o Si celui-ci est un simple particulier qui s'efforce de renverser les autorités légitimes ; 2^o S'il est en charge et commet contre ses subordonnés

des actes d'une injustice et d'une cruauté notoires. Hors ces deux cas, conformément à l'avis des jurisconsultes et aux prescriptions de la divine parole, il faut demeurer dans la soumission aux autorités. L'équité, qui nous fera supporter les fautes auxquelles les expose la faiblesse humaine, ne doit point cependant nous entraîner à une condescendance contraire aux ordres de Dieu. Il importe d'ailleurs de distinguer entre les choses et les personnes. St. Paul aimait les lois de l'empire romain sans aimer pour cela Caligula et Néron, qu'il abhorrait plutôt comme des instruments du diable. N'excusons pas les vices sous prétexte de respecter les institutions établies de Dieu, et n'argumentons pas de la haute position des tyrans pour tolérer leurs atrocités.

En ce qui concerne le droit de résistance, l'ordre *établi de Dieu* dont parle St. Paul (Rom. XIII, 2) n'existe que dans le cas où l'autorité est légitime. D'une manière générale, le droit naturel, qui est en même temps un droit divin, autorise chacun à résister à la violence et lui en fait parfois un devoir.

2. *Magdebourg et l'Ecrit de Magdebourg.*

La résistance que rencontra en Allemagne, à Magdebourg surtout, l'interim imposé par Charles-Quint, ne resta pas sans influence sur le calvinisme politique en France, et, à ce titre, elle a droit à notre examen. L'empereur, qui avait sans peine gagné les princes à ses vues, brisa l'opposition des villes impériales en plaçant à leur tête des autorités oligarchiques; mais rien ne put vaincre l'aversion des pasteurs contre les usages catholiques maintenus par l'interim, et, si leur opposition eût trouvé un point d'appui suffisant, elle aurait rendu à la cause protestante les services les plus signalés. Ce point d'appui, Magdebourg sembla un moment le leur offrir. Mise au ban de l'empire en 1547, cette ville combattait à la fois pour sa liberté civile menacée et pour la liberté religieuse; Amsdorff et Flacius Illyricus s'y trouvaient, et le compromis impérial pouvait compter les pasteurs magdebourgeois parmi ses plus violents adversaires. Ces hommes, les vrais luthériens de l'époque,

avaient une manière de voir fort rapprochée de celle des calvinistes français. Du précepte : *Obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, ils déduisaient, leurs publications l'attestent, des conséquences presque identiques à celles qu'en tiraient ces derniers, et la chose est d'autant plus frappante que les philippistes ou amis de Mélanchton se trouvaient dogmatiquement bien moins éloignés du calvinisme que ne l'étaient les luthériens purs.

Presque tous les écrits publiés à Magdebourg renferment la distinction déjà signalée par nous chez Bèze entre l'autorité supérieure et les autorités subordonnées, et enseignent que si la première est tyrannique, les secondes peuvent et *doivent* prendre contre elle la défense des sujets. L'autorité supérieure déposant, parce qu'il se refuse à mal agir, un magistrat qui lui est subordonné, n'est pas, disent-ils, instituée de Dieu, mais du diable. Les théologiens magdebourgeois s'adressèrent aux militaires pour les engager à ne pas prendre les armes contre eux, mais à imiter les chrétiens des armées romaines, qui refusaient de marcher contre leurs frères en la foi. Leurs écrits n'épargnent pas plus l'autorité de l'empereur que les pamphlets calvinistes ne ménagent celle des puissants et des princes. Ils vont jusqu'à appliquer à ce souverain le reproche d'Elie à Achab : « Tu es l'homme qui trouble Israël » (1 Rois XVIII, 18), et à le menacer du jugement de Dieu et des peines temporelles et éternelles qu'imploreront contre lui ceux dont il se fait l'opresseur.

L'héroïsme religieux des Magdebourgeois excita en Allemagne le plus vif enthousiasme, et lorsque, en 1551, ils se rendirent à l'électeur Maurice, ils conservèrent, avec leurs privilèges, le sentiment que leurs efforts ne resteraient pas inutiles à la sainte cause pour laquelle ils avaient lutté. En France et hors de France, malgré la controverse de la cène, qui séparait déjà les deux confessions, les sympathies en leur faveur furent nombreuses aussi chez les calvinistes, et elles grandirent encore dans la suite lorsque les publications magdebourgeoises fournirent aux réformés français des arguments à l'appui de leurs théories politiques.

L'important ouvrage communément désigné en France sous

le nom d'*Écrit de Magdebourg*, et dont le vrai titre était : *Des droits des souverains sur les sujets et des devoirs des sujets envers les souverains*, parut, à ce qu'on présume, en 1550. Très analogue, quant au fond, au *Junius Brutus*, de Languet, qui le surpasse toutefois en hardiesse, il serait, si sa date est exacte, antérieur à ce dernier ouvrage, ce qui démontrerait que les idées dont il s'agit avaient également pris naissance en Allemagne. Bien qu'on ne puisse conclure de là que ce livre ait, à lui seul, exercé sur le calvinisme une influence décisive, il est à croire que les réformés de France, Languet, en particulier, s'empressèrent d'adopter, tout en les accentuant davantage, les théories de l'*Écrit de Magdebourg*. Cet ouvrage est-il réellement antérieur au *Junius Brutus* ? Nous le croyons, bien que diverses circonstances extérieures ne laissent pas cette priorité à l'abri de toute discussion ; mais, lors même qu'on n'admettrait pas notre manière de voir, il resterait toujours certain que Languet a retrouvé dans l'*Écrit de Magdebourg* les idées développées par lui dans son *Junius Brutus*, et cela nous autoriserait encore à admettre qu'un rapport intérieur existait alors entre les idées politiques des calvinistes français et celles des luthériens allemands.

L'*Écrit de Magdebourg* pose dix questions, que nous reproduisons, en indiquant brièvement les réponses qu'il fait à chacune d'elles :

1^o Est-il permis d'obéir à toutes les autorités sans exception, comme à Dieu ? — Oui, pourvu qu'elles n'ordonnent rien d'impie ni d'injuste. Les ordres impies feraient transgresser les commandements de la première table de la loi, et les injustes se trouveraient en désaccord avec la conduite que la charité prescrit envers le prochain.

2^o Les autorités sont-elles tenues de rendre compte à leurs sujets de toutes leurs lois ou prescriptions ? Non, sans doute.

3^o Jusqu'où s'étend le devoir de ne point obéir aux ordres impies et injustes des autorités ? — La réponse à la première question indique déjà cette limite. Ainsi, tous les hommes pieux doivent refuser d'assister à la messe, quand le magistrat veut les y contraindre ; ils doivent, au contraire, suivant l'exemple

de la véritable église, aller entendre la parole de Dieu dans les saintes assemblées.

4^o Que doit, en bonne conscience, faire un homme pieux quand, sans lui enjoindre des choses mauvaises, l'autorité tient envers lui une conduite injuste? — S'agit-il d'une autorité inférieure? qu'il en appelle à l'autorité suprême. S'agit-il d'un magistrat inférieur qui, contre la volonté de l'autorité suprême, fasse violence à un autre magistrat subordonné comme lui? que ce dernier s'arme des lois pour lui résister. S'agit-il enfin de l'autorité supérieure? qu'à l'exemple de Jésus et des martyrs, il endure tout de la part de cette dernière.

5^o Des sujets peuvent-ils, sans offenser Dieu, opposer une juste résistance à la tyrannie de l'autorité supérieure, et même, s'il le faut, la repousser par les armes? — Les peuples étant évidemment plus anciens que les princes, ce sont ces derniers qui ont été créés pour ceux qu'ils gouvernent et non l'inverse; l'autorité doit donc être rappelée à son devoir et censurée si elle s'en écarte. En ce qui concerne la résistance aux tyrans, bien des gens recommandent la patience et les prières au point de « condamner comme de faux chrétiens ceux qui ne tendent pas le cou pour se faire égorger. » Sans doute la patience chrétienne, la prière et la repentance sont les vraies armes à employer; les peuples opprimés sont, néanmoins, en droit de recourir à d'autres moyens encore. Les tyrans ne doivent point être regardés comme une autorité légitime, quoique Dieu permette souvent leur triomphe comme châtiment pour les pécheurs ou comme épreuve pour les fidèles. Aussi l'auteur ne condamne-t-il point sans réserve « ces meurtriers des tyrans, qui, souvent, chez les Grecs, recevaient des récompenses distinguées. » Les délivrances racontées dans le livre des Juges ne doivent point non plus, selon lui, être tenues pour si extraordinaires qu'elles ne puissent jamais servir de modèles. Si l'autorité légitime qui devrait chasser un usurpateur est de connivence avec lui ou reste dans l'inaction, tout particulier a le droit d'agir pour défendre la constitution de son pays. Librement sanctionnée par qui de droit, l'usurpation primitive peut toutefois devenir légitime.

6° Quel est le devoir des sujets envers leur souverain légitime quand sa conduite est tyrannique ? — La Bible et l'exemple des premiers chrétiens enjoignent aux simples particuliers l'obéissance passive ; mais les autorités subalternes et les magistrats placés au-dessus d'elles ont le devoir de contrôler l'autorité suprême. Pouvant être punis et destitués par le roi s'ils remplissent mal leurs fonctions, ils sont tenus, à leur tour, de lui résister ou même de le déposer, si l'excès de sa tyrannie l'exige. « Prends cette épée, disait Trajan au commandant de sa garde, et tire-la pour moi, si je gouverne bien, mais contre moi, si je gouverne mal. » A l'appui de ses vues, l'auteur invoque l'histoire des Grecs, des Romains et des Israélites ; il estime la constitution de ces derniers, qui avaient Dieu seul pour monarque, la plus parfaite qui ait jamais existé. Les meilleurs souverains ont abusé de leur puissance, et si on ne parvient, en bridant la royauté, à empêcher quelques-uns des maux qu'elle entraîne, elle est beaucoup plus nuisible qu'avantageuse au peuple. C'est très à tort que quelques personnes déduisent du discours dans lequel Samuel énumère aux Israélites les privilèges que s'arrogera sur eux leur roi un prétendu droit royal ; quoique désignés par Dieu, David et Salomon durent encore être élus par le peuple, et ce dernier pouvait punir le monarque infidèle à son devoir. L'histoire moderne montre de même que dans plusieurs pays on s'est attaché à limiter le pouvoir royal. Le magistrat qui, personnifiant l'autorité souveraine, recevait le serment du roi d'Aragon, lui adressait ces paroles : « Nous, qui valons autant que vous, et qui pouvons plus que vous, nous vous élisons roi. » En France, jusqu'au temps de Hugues Capet, les états possédaient le droit de déposer leur souverain, lorsqu'ils avaient contre lui quelque sujet de plainte, et bien que depuis longtemps, il n'ait pas été fait usage de cette prérogative, il en est toujours resté des traces. Les états peuvent légitimement résister à un tyran et le punir ; le droit naturel et l'analogie le démontrent. Toute convention peut, en effet, en vertu du droit naturel, être rompue avec l'assentiment des intéressés si les circonstances l'exigent, et la violation publique du contrat est pour cela une circonstance suffisante. D'autre

part, il y a analogie entre les droits du peuple et ceux des particuliers, et la protection que les lois civiles accordent à ceux-ci ne peut être refusée à celui-là.

7° Que faire si, grâce à la connivence, à la crainte ou à la mauvaise volonté de la majorité des états, un tyran réussit à les empêcher de se réunir? — La question est difficile et ici se place pour les sujets le devoir de la repentance, de la patience et de la prière. Les particuliers peuvent néanmoins recourir aux autorités intermédiaires qui ont le droit de convoquer les états. Le recours aux alliés et aux amis du royaume leur est aussi permis.

8° Comment se comporter envers un prince qui surcharge ses sujets d'impôts lourds et injustes? — Un prince avare ou prodigue ne doit pas pour cela être immédiatement regardé comme un tyran.

9° Les sujets doivent-ils conclure des pactes avec leurs princes? — Oui, même dans une bonne monarchie, la simple volonté du prince ne saurait suffire aux sujets.

10° Peut-on enfin, sous les restrictions et réserves qui précèdent, opposer la force à la tyrannie qui opprime la vraie religion et résister aux persécutions? — La religion, affaire de conscience, ne doit point, dira-t-on, se défendre par les armes, et l'Écriture sainte distingue avec soin les royaumes de ce monde et le royaume spirituel de Christ. Cependant l'opposition entre eux est-elle si grande que les moyens de défense autorisés pour les choses temporelles ne puissent être employés en matière de religion? L'auteur ne le pense pas, et l'Ancien Testament lui fournit tout un arsenal de raisons à l'appui de sa thèse; il est moins heureux pour le Nouveau, où il ne trouve qu'un seul passage qui lui soit favorable (1 Tim. II, 2), et passant à l'histoire ecclésiastique, il s'y embrouille tout à fait. Il conclut en décernant le titre de martyrs non-seulement aux hommes qui ont combattu par la patience la tyrannie des adversaires de la vérité, mais encore à ceux qui, s'appuyant sur les lois ou les faisant respecter, « ont consacré leur bras à Dieu pour défendre la vraie religion. »

3. Jean Poynt.

A la suite des influences *luthériennes* qui ont agi sur le calvinisme français, nous devons encore en signaler une, venant aussi du dehors, mais qui, quoique protestante, ne peut précisément passer pour *réformée*.

Jean Poynt, évêque de Rochester, puis de Winchester, homme savant et pieux, fut contraint, au temps de Marie la Sanglante, de se réfugier à Strasbourg, où il mourut en 1556. Sous l'influence de la persécution, ce prélat, au fond plus luthérien que calviniste, composa, sur le sujet qui nous occupe, un ouvrage d'une grande hardiesse. Intitulé : *Court traité sur la puissance politique et sur la vraie obéissance que les sujets doivent aux rois et aux autres autorités civiles*, le livre de Poynt traite en premier lieu de l'origine, du but, de l'usage et des obligations de la puissance temporelle. C'est de Dieu que procède le pouvoir de faire et d'exécuter les lois ; les instruments nécessaires dans ce but sont eux-mêmes nommés *dieux* par l'Ecriture sainte, ce qui prouve à la fois leur haute position et leur responsabilité. Si celui qui fait tort à un seul individu est digne de châtiment, combien ne devra-t-on pas punir celui qui fait tort à tout un royaume ? C'est pour les sujets un devoir de ne point rester soumis à une autorité injuste et impie, et Poynt censure avec force ceux de ses compatriotes qui, effrayés par les violences de la reine Marie, étaient retournés à la messe. Les souverains et les autres chefs politiques n'ont point sur leurs sujets une autorité illimitée ; ils sont soumis aux lois de Dieu et à celles du pays. Mais jusqu'à quel point leurs sujets sont-ils tenus de leur obéir ? Dieu seul a droit à une obéissance sans bornes ; quant aux rois et aux princes, simples membres de l'état, s'ils ne s'inquiètent pas du bien de tout le corps, ils peuvent être retranchés et remplacés par d'autres. Ici se place naturellement la discussion du célèbre *droit royal*, que l'on fonde très à tort, selon l'auteur, sur le passage 1 Samuel VIII, 11-18 : *Voici comment vous traitera le roi qui régnera sur vous : il prendra vos fils, etc.*

Il est permis de déposer un mauvais souverain et même de tuer un tyran. L'histoire des rois de l'Ancien Testament et l'histoire moderne abondent en exemples de ce genre ; agir ainsi est donc faire une chose juste et d'accord avec les jugements de Dieu. La loi naturelle et le droit des païens conduisent au même résultat. Christ ayant ordonné que tout arbre qui ne porte pas de bons fruits soit coupé et jeté au feu, veut, à plus forte raison, qu'on retranche l'arbre qui en porte de mauvais. Néanmoins la parole de Dieu ne démontre pas qu'un simple particulier puisse exécuter un acte de ce genre. Si les chrétiens n'ont pas une législation spéciale pour punir les tyrans, c'est que, trompé par les serments et les promesses de ces derniers, le peuple leur a laissé prendre une puissance excessive. Cependant des lois de ce genre ne sont pas nécessaires ; les prescriptions relatives aux crimes des particuliers sont applicables à ceux des souverains, et Dieu lui-même a donné l'exemple de la punition des rois pervers. Si les défenseurs naturels du peuple, les nobles en particulier, ne peuvent ni ne veulent agir contre ses oppresseurs, il faut recourir aux ministres de la parole de Dieu, qui ont le droit d'excommunier les souverains aussi bien que le peuple. Enfin, au défaut des divers moyens qu'il vient d'énumérer, Poynt, chez lequel la conscience chrétienne reprend le dessus, rappelle que la repentance et la prière sont, pour renverser les tyrans, la ressource suprême des chrétiens.

II. INFLUENCES CATHOLIQUES.

1. *Fanatisme.*

Bornons-nous à rappeler quelques traits de la réaction qui, provoquée par le fanatisme catholique, devait fatalement aboutir à la Saint-Barthélemy.

Avant la conjuration d'Amboise, Simon Vigor, curé de Saint-Paul à Paris, prêchait qu'il fallait massacrer tous les huguenots. Auparavant déjà, en 1554, Le Picart, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, conseillait, du haut de la chaire, à Henri II, de paraître incliner vers le luthéranisme pour avoir l'occasion

de rassembler les adhérents de cette secte et de les exterminer. Le jésuite Auger et l'aumônier de Charles IX, Sorbin de Sainte-Foy, tinrent une conduite analogue. Après la célèbre entrevue de la reine mère et du duc d'Albe, à Bayonne (1565), puis après l'assemblée des notables à Moulins (1566), le bruit qu'un plan avait été formé pour faire périr les chefs protestants parvint jusqu'aux oreilles de ces derniers, qui s'en plaignirent. De nombreuses violences exercées contre les réformés le confirmèrent bientôt et coïncidèrent avec la retraite du chancelier Lhospital, chef du parti modéré.

L'idée que la Saint-Barthélemy n'a pas été préméditée de longue main est actuellement soutenue ; néanmoins les germes de ce forfait existaient dans cette déplorable époque comme sont répandus dans l'air ceux d'une maladie pestilentielle. Ils se trouvaient dans la réaction catholique provoquée par la Réforme et dans le fanatisme populaire excité par les prêtres. Dès 1563, les Guises avaient projeté de massacrer à Paris tous les suspects ; grâce au système de bascule adopté par la reine-mère, ce plan échoua, sans peut-être que les calvinistes en eussent eu connaissance. Au reste, les rancunes et les rivalités de famille inspiraient, autant que le fanatisme, la conduite des Guises. Ils formèrent, en 1565, contre les Montmorency et les Châtillon, une ligue qui demeura sans résultat, vu l'opposition de la cour ; mais, tout en conseillant au roi de la dissoudre, Montluc engagea ce prince à en former une autre dont il se ferait lui-même le chef. Enfin, après la paix de Saint-Germain, un projet de ce genre fut de nouveau agité du haut des chaires, dans le peuple et à la cour. Charles IX certifia au cardinal légat Alessandrino, neveu de Pie V, qu'il ne voulait conclure le mariage de sa sœur Marguerite avec le roi de Navarre que pour « tirer vengeance des ennemis de Dieu et châtier les rebelles. » Le 24 février 1572, le roi et sa mère écrivirent au pape dans le même sens, et, s'il faut en croire le cardinal d'Ossat, qui raconte ce fait dans sa correspondance, Alessandrino, à la nouvelle du massacre de la Saint-Barthélemy, s'écria : « Dieu soit loué ! le roi de France a tenu parole. »

Si donc le crime du 24 août 1572 n'a pas été le résultat d'un

plan prémédité de longue main, il y avait de bonnes raisons pour croire que ce crime aurait lieu. C'est ce que les calvinistes durent d'autant plus naturellement admettre qu'une foule de catholiques étaient du même avis, et il y a dans cette circonstance sinon une justification, du moins une excuse pour les dispositions hostiles des réformés à l'égard du pouvoir.

2. *Démocratie.*

Non-seulement la démocratie catholique dépassa de beaucoup en audace la démocratie calviniste ; mais, durant le moyen âge, elle fraya, en quelque sorte, la voie à cette dernière. Citons quelques faits à l'appui de cette assertion.

Dans ses luttes avec les souverains et les hauts dignitaires ecclésiastiques, c'est chez le peuple que Grégoire VII chercha son point d'appui ; ses successeurs restèrent fidèles à cette tradition, et, durant tout le moyen âge, se perpétua l'alliance entre les représentants de la théocratie et l'élément démocratique. Thomas d'Aquin, dans son livre *De regimine principum*, conseille d'apporter à l'élection d'un roi une prudence qui empêche la monarchie de dégénérer en tyrannie. Si cette dernière existe, il faut la supporter, pour peu qu'elle soit tolérable, de crainte de plus grands maux ; il est cependant permis, dans certaines circonstances, de s'élever publiquement contre un tyran. Quand un peuple a le droit d'élire son roi, il peut aussi déposer ce dernier, s'il abuse de sa puissance. En agissant ainsi, le peuple n'est pas infidèle à son souverain ; c'est, au contraire, celui-ci qui, par sa conduite, a mérité la rupture du pacte conclu entre lui et la nation. Si les moyens humains ne suffisent pas pour procurer la délivrance, le peuple doit se repentir de ses péchés et implorer le secours de Dieu, qui peut changer le cœur des tyrans ou les faire disparaître. Enfin, tout en donnant la préférence à la forme monarchique, vu la corruption de la nature humaine, Thomas relève les avantages de la constitution républicaine. St. Bonaventure, de son côté, déplore de voir placer à la tête des peuples des hommes incapables de les gouverner.

« Malheur aux royaumes, s'écrie-t-il, quand le droit héréditaire place des enfants sur le trône ! »

Au XV^e siècle, Jacob Legrand censura en chaire l'immoralité de la cour avec une violence excessive. Après l'assassinat du duc d'Orléans, un franciscain, Jean Petit, entreprit, en présence du roi, la justification du meurtrier, et soutint que tuer un tyran est une chose permise et même méritoire. Malgré la condamnation de cette doctrine par l'évêque, la faculté de théologie et le parlement de Paris, le franciscain, que favorisaient le duc de Bourgogne et le peuple, obtint gain de cause, à tel point que l'arrêt du parlement fut cassé et que l'évêque dut se rétracter. Sous Louis XI, les discours insolents du franciscain Fradin et d'Olivier Maillard, qui se sentaient appuyés par le peuple, restèrent également impunis, et, sous Louis XII, Maillard renouvela contre la royauté de violentes attaques. Enfin, peu avant la Réforme, Guillaume Pepin, moine d'Evreux, s'exprimait ainsi dans ses prédications : « Les rois sont dissipateurs et cruels ; ils attentent à la liberté de leurs sujets et justifient ainsi les révoltes ; car les sujets ont pour eux le droit divin qu'a créé la liberté. » Pepin appelait même de ses vœux le temps où il n'y aurait plus ni rois ni princes.

3. Magistrats et savants.

Plusieurs années avant la Saint-Barthélemy, un magistrat catholique, Etienne de La Boétie, conseiller au parlement de Bordeaux, homme à la fois distingué par ses talents et par son caractère, écrivit un livre dépassant en hardiesse tout ce que, en France du moins, a jamais affirmé le calvinisme. Dans cet ouvrage, intitulé : *De la servitude volontaire, ou le Contr'un*, La Boétie se demandait si la monarchie mérite réellement de figurer au nombre des formes de gouvernement. Comment peut-il se faire que le nom d'un seul homme, souvent le plus lâche et le plus efféminé de la nation, exerce assez de prestige pour que des millions de ses semblables, « enchantez et charmez, » se plaçant sous son joug, subissent ses extorsions et ses cruautés ? Cet « hommeau, » dit l'auteur, n'a que deux yeux, deux

maines et un corps, rien que n'ait le moindre d'entre vous, sinon l'avantage que vous lui accordez de vous anéantir. Vous êtes vous-mêmes les complices du brigand qui vous pille, de l'assassin qui vous égorge, et pour vous affranchir, il vous suffirait de le vouloir. Les animaux eux-mêmes semblent nous crier : « Vive la liberté ! » Comment donc l'homme, né pour être libre, a-t-il perdu tout souvenir de son état primitif et tout désir de le reconquérir ? « Je pense, pour ma part, conclut La Boétie, qu'à Dieu tout libéral et débonnaire, rien n'est si contraire que la tyrannie, et qu'ici-bas déjà il a réservé quelques punitions spéciales aux tyrans et à leurs complices. »

Le *Contr'un* attaquait, au fond, bien moins l'abus du principe monarchique que ce principe lui-même. Tel était alors, surtout dans les rangs de la magistrature, le sentiment de beaucoup d'hommes distingués, chez lesquels on n'eût pu voir ni des amis du calvinisme, ni des fauteurs d'anarchie. Un pareil fait a sans doute pour cause cet élément révolutionnaire qui, nous l'avons vu, existait déjà avant la Réformation, et dont le mouvement classique de la Renaissance favorisa les progrès. Montaigne en fut, au XVI^e siècle, le principal représentant. En outre, le parlement étant le gardien naturel des droits du peuple contre la couronne, comme de ceux de la couronne contre la hiérarchie, cette position même l'entraînait à se rattacher aux vieux souvenirs et à poursuivre un idéal trop absolu. La liberté, de plus en plus comprimée dans le présent depuis Louis XI, se frayait une issue dans le domaine du passé. Peut-être aussi, dans cette tendance, y eut-il une protestation contre l'arme dangereuse que le célèbre livre du *Prince*, de Machiavel, avait mise entre les mains des souverains. L'esprit d'opposition de la magistrature se développa, du reste, davantage encore au siècle suivant et dépassa toute mesure durant la minorité de Louis XIV.

III. INFLUENCES DIVERSES.

Réunissons sous ce chef quelques autres influences encore, qu'un coup d'œil historique rétrospectif nous appelle à relever

comme pouvant avoir agi sur le calvinisme politique français.

Il est fort douteux que Tertullien ait, comme on l'a prétendu, admis la légitimité du *droit de résistance*, contrairement à Augustin et à la plupart des Pères de l'église. Chez Augustin, en revanche, on trouve des déclarations presque semblables aux assertions qui ont le plus choqué chez Calvin, en particulier le passage bien connu : « Supprimez la justice, et que seront les empires, sinon de grandes bandes de voleurs ? que seront ces dernières, sinon de petits empires ? » Il est certain, en tout cas, que de bonne heure déjà, le droit de résistance a été affirmé soit en théorie, soit en pratique. Les monarchies absolues n'apparurent que peu de temps avant la Réforme ; au moyen âge régnait l'idée libérale de la représentation du peuple.

Jean de Salisbury, disciple et ami de Thomas Becket, estimait qu'un peuple durement traité par son souverain ne doit pas pour cela cesser de le respecter. Mal agir contre les princes est, dit-il, le crime le plus rapproché du sacrilège, et il faut obéir aux rois d'un caractère difficile comme à ceux qui sont bons. Quoique favorable à la monarchie élective, il ne se prononce pas contre la succession héréditaire, à moins que, par leur obstination à suivre une mauvaise voie, les princes eux-mêmes ne préparent leur chute. A côté de ces assertions s'en trouvent toutefois d'autres d'une beaucoup plus grande portée. Il est non-seulement permis, mais juste de tuer les tyrans. L'usurpateur qui se place au-dessus des lois commet un crime de lèse-majesté et les défenseurs du droit doivent s'armer contre lui. Le tyran est l'oppresseur du peuple ; tandis que le prince reproduit l'image de la divinité, il offre, lui, celle de la méchanceté du diable. Notre théologien s'efforce de prouver que l'Écriture autorise et même approuve le meurtre des tyrans, lors même que pour l'exécuter on recourt à la ruse ; il cite à ce propos les exemples de Jahel et de Judith. Toutefois, nul ne doit préparer la chute du souverain auquel il a prêté serment. D'ailleurs les tyrans, instruments dont Dieu se sert pour exécuter ses justes décrets, seront un jour détruits par le Seigneur lui-même s'ils persévèrent dans leur méchanceté.

La *Grande Charte* anglaise, octroyée par Henri I^{er}, contenait

une disposition remarquable. Un certain nombre de barons élus par leurs pairs devaient, quand le roi ou ses fonctionnaires commettaient quelques abus, en réclamer le redressement, et, s'il n'était pas tenu compte de cette demande, la nation entière pouvait contraindre le monarque à lui rendre justice. Dans le royaume d'Aragon, un magistrat, portant le nom de *justicia*, représentait d'une manière permanente la nation et le droit qu'avait celle-ci de défendre ses privilèges si le souverain osait les violer ; il assistait à l'élection du roi et recevait son serment.

Commines remarque, dans ses *Mémoires*, combien sont dangereuses et redoutables la sottise et l'ignorance des princes. Quel recours auront des sujets, si Dieu ne leur vient en aide, contre un souverain assez puissant pour tout soumettre à sa volonté ? Un roi a-t-il le droit d'établir des impôts sans le consentement de ceux qui doivent les payer, et, lorsqu'il veut faire la guerre, ne sera-t-il pas bien plus fort s'il l'entreprend avec l'assentiment de ses sujets ? Qui remplira l'office de juge pour punir les actes coupables des princes et des hauts dignitaires ? Il est donc indispensable, pour les maintenir dans la crainte et l'humilité, que chaque souverain ait « son contraire, » c'est-à-dire un autre prince ou un peuple dont il redoute l'opposition.

Thomas Morus, dans sa célèbre *Utopie*, énonce des idées toutes républicaines, et même fort rapprochées du socialisme et du communisme. A la conduite des princes qui, toujours fort préoccupés d'arrondir leurs états, le sont beaucoup moins de les bien administrer, l'auteur oppose le tableau du pays idéal qu'il rêve. Un prince y est élu à vie au scrutin secret (*suffragiis occultis*) sur une liste de quatre candidats nommés par le peuple. Un sénat, composé de notables de la nation, délibère avec lui sur les affaires publiques. Les précautions nécessaires sont prises pour empêcher que la constitution ne soit changée et le peuple opprimé. Les autorités ne sont ni orgueilleuses, ni redoutées. La liberté religieuse, la liberté des cultes, celle du prosélytisme, etc., fleurissent dans ce pays et tout y appartient à tous.

Les états, corps représentatifs de la nation, peuvent-ils résister à la puissance arbitraire de leurs souverains ? Cette ques-

tion a été résolue en sens divers, et voici, à ce sujet, l'avis de quelques auteurs. Selon Covarruvias, évêque de Tolède, un prince, même absolu, ne peut porter atteinte aux lois immuables du droit naturel, et, en vertu de celui-ci, l'autorité suprême doit être élue ou confirmée par le peuple. Regardant, d'ailleurs, la monarchie comme la meilleure forme de gouvernement, Covarruvias pense qu'on ne doit déposer un roi que si sa tyrannie est excessive. Machiavel, dans ses *Discours sur Tite-Live*, montre, au contraire, une prédilection marquée pour la constitution démocratique. C'est, à son avis, du conflit entre les tendances opposées du peuple et des grands que naissent, dans chaque état, les lois favorables à la liberté. Si le peuple se trompe, dans les assemblées de la nation se trouve le correctif de ses erreurs ; il peut, en effet, quoique ignorant, comprendre la vérité, et l'écoute quand des hommes dignes de foi la lui exposent. A Rome, l'établissement de l'hérédité coïncida avec la décadence de l'empire. Les peuples en possession du pouvoir ne sont ni plus changeants ni plus ingrats que les princes ; régis par une bonne constitution, ils seront même plus prudents et plus sensés qu'eux. Des hommes marquants aussi ont soutenu la thèse opposée de l'obéissance absolue des sujets ; mais ils l'ont fait timidement et avec une sorte de duplicité. Juste Lipse dit qu'il faut « supprimer la tyrannie ou la supporter. » Citons encore Grotius, bien qu'il appartienne à une époque postérieure. Pour lui, la guerre des sujets contre leurs princes n'est autorisée ni par le droit naturel, ni par les lois juives, encore moins par celles de l'Evangile ; celle de l'autorité inférieure contre l'autorité suprême est également défendue. Il doit toutefois admettre des exceptions pour certains cas spéciaux, qui permettent de pousser la résistance jusqu'à la mort du tyran.

Les nombreuses influences que nous venons de passer en revue doivent faire juger avec plus d'indulgence le développement des idées révolutionnaires que renfermait le principe théocratique du calvinisme. D'ailleurs, il est juste de le rappeler, si les réformés s'armèrent pour défendre leur liberté de conscience, bon nombre d'entre eux déploraient cette nécessité

fatale et s'empressèrent de saisir toutes les occasions de rapprochement que feignaient de leur offrir leurs adversaires. Ainsi firent le prince de Condé, La Noue, les Châtillon, et l'on sait avec quel noble enthousiasme, à la veille même de la Saint-Barthélemy, l'amiral adopta l'idée de l'expédition de Flandre, qui, en portant à l'extérieur les armes de la France, eût délivré sa patrie du fléau de la guerre civile.

II

APRÈS LA SAINT-BARTHELEMY.

Bien loin de mettre un terme aux dissensions politiques et religieuses du royaume, l'affreux forfait de la Saint-Barthélemy ne servit qu'à empirer le mal et à surexciter au plus haut point les calvinistes. Les dures vérités qu'après l'alliance de ces derniers avec le tiers parti catholique, leurs députés firent entendre au gouvernement en fournissent la preuve. L'oubli du passé, l'amnistie, ne pouvaient plus, disaient-ils, suffire aux réformés; ceux-ci réclamaient le châtement des assassins, la réhabilitation des victimes, la restitution de ce qu'on leur avait pillé. C'était avec préméditation, au milieu d'une fête, à la faveur de la paix publique que l'on avait massacré leurs frères, et ils ne pouvaient tolérer de voir des hommes encore couverts de leur sang comblés de faveurs et en possession de hautes charges. Ils protestèrent encore contre l'indigne esprit de parti qui animait les tribunaux, et contre le refus que l'on faisait d'autoriser dans les cimetières communs l'inhumation de leurs coreligionnaires. « Il serait difficile, dit un député, de nous unir *vivants* avec les catholiques, s'ils ne veulent pas même nous tolérer *morts*. » Ils repoussèrent enfin avec force les accusations que le conseil royal élevait, de son côté, contre les calvinistes, et rappelèrent que leur organisation synodale, qui, au dire de leurs adversaires, constituait un état dans l'état, formait une condition indispensable de leur discipline.

En résumé, malgré les entraînements de la politique, plus

encore peut-être qu'avant la Saint-Barthélemy, la religion demeurait, chez les calvinistes, le mobile dominant. Toutefois, vu l'indigne manière dont on les avait traités, ils donnèrent clairement à entendre que les abus de la puissance royale, d'une part, et l'obéissance des huguenots, de l'autre, avaient atteint leurs dernières limites, et que, lorsque le roi avait accordé un édit de paix irrévocable, ils ne pouvaient lui reconnaître le droit de le violer. Mieux vaudrait, disaient-ils, terminer nos souffrances par une bonne guerre, que nous laisser imposer une paix fausse et perfide.

Les catholiques, de leur côté, n'étaient guère moins irrités, et lorsque, dans l'assemblée de Blois (1576-1577), Henri III demanda aux états s'ils désiraient ne tolérer, à l'avenir, qu'une seule religion dans le royaume, presque tous les députés se montrèrent favorables à cette idée. Le duc de Nevers, entre autres, fit remarquer qu'aucun engagement envers les réformés ne pouvait délier le roi du serment solennel qu'au moment de son sacre, il avait prêté devant Dieu et tout son peuple, d'être un roi *très chrétien*; il compara au serment téméraire d'Hérode la liberté de culte que l'édit de pacification accordait aux calvinistes, et déclara qu'Henri III serait aussi coupable que le monarque juif s'il restait fidèle aux promesses qu'il leur avait faites. Ainsi, dans les deux camps, les passions étaient surexcitées, et une lutte implacable entre les partis en présence paraissait impossible à éviter.

Littérature du calvinisme politique en France.

1. *La Franco-Gallia de Hotman.*

On vit alors les idées les plus anti-monarchiques se faire jour chez les calvinistes, et la chose s'explique fort naturellement, soit par les terribles luttes auxquelles ils venaient de se trouver mêlés, soit par les influences multiples énumérées plus haut et qui avaient préparé le développement de ces idées; ils retrouvaient ces dernières jusque dans le camp de leurs antagonistes. De ce moment datent chez eux une littérature révolu-

tionnaire et le *droit huguenot* ; on a désigné sous ce nom l'ensemble des principes qu'ils puisèrent dans l'histoire et dans la littérature, tant bibliques que profanes. Heureusement pour la monarchie, dans la lutte qui s'engagea entre les deux partis pour l'application de leurs vues, chez l'un comme chez l'autre s'opéra une étrange transformation. Les calvinistes arrivèrent à s'appuyer sur cette royauté même qu'ils combattaient ; les catholiques, au contraire, cherchèrent leur force dans l'alliance avec la démagogie la plus exagérée. Néanmoins, après cette crise, le calvinisme conserva des tendances anti-monarchiques, et celles-ci se développèrent plus tard, hors de France, en Angleterre et en Ecosse.

Le premier en date des représentants de la littérature calviniste politique est le célèbre Hotman. Il appartenait à une famille de robe originaire de Silésie, et, tout jeune encore, il enseigna avec succès le droit à Paris ; mais, ayant embrassé la réforme et professant avec ardeur ses convictions nouvelles, il jugea prudent de quitter la capitale. Il occupa successivement des chaires de droit à Lausanne, à Strasbourg, à Valence et à Bourges, et, plus d'une fois aussi, des vocations très-honorables lui furent adressées du dehors ; mais il les refusa pour ne pas s'éloigner de sa patrie. Hotman remplit toutefois en Allemagne plusieurs missions politiques ou religieuses, et, en France, il se rendit, à plusieurs reprises, dans l'intérêt de ses coreligionnaires, auprès du prince de Condé et du roi de Navarre. Lors du massacre de la Saint-Barthélemy, il se trouvait à Bourges ; des étudiants purent le soustraire aux coups des assassins, et il réussit à gagner la Suisse. Les dernières années de sa vie s'écoulèrent dans ce pays, et il y mourut en 1589. Comme savant et comme publiciste, Hotman jouit d'une réputation européenne ; mais la faveur des grands ne l'empêcha pas d'avoir fréquemment à lutter contre la mauvaise fortune. Cependant, ce fut en vain qu'on chercha, par de brillantes promesses, à obtenir de lui qu'il refusât à la cause calviniste l'appui de sa plume. L'estime et l'affection que lui vouèrent les hommes les plus distingués de son temps témoignent d'ailleurs de l'élévation de son caractère moral.

Ce fut sous l'impression toute récente de la Saint-Barthélemy que Hotman composa et publia son plus important ouvrage, la *Franco-Gallia*. Dans ce livre, plus historique que politique, il fait remonter jusqu'aux temps les plus reculés la série de ses recherches, en vue de rompre l'antique lien qui rattachait ses compatriotes à la royauté héréditaire. La thèse qu'il s'efforça de démontrer est que la France était, dans l'origine, une monarchie élective, et que le salut de l'état a pour condition le retour à cette forme de gouvernement. Les malheurs de la France proviennent, dit-il, non des partis qui la déchirent, mais de la destruction des belles institutions de nos devanciers; telle est la cause du mal dont les divisions intestines sont la conséquence. Avant la domination romaine, la royauté n'était pas héréditaire en Gaule; conférée par le peuple au plus digne, elle ne constituait alors qu'une charge à vie. Les Francs, que les Gaulois appelèrent à leur secours contre Rome, élisaient également leurs rois, et, de nos jours, la monarchie élective existe encore chez leurs congénères les Allemands, les Danois, les Suédois et les Polonais, bien que ces peuples appellent de préférence au trône le fils du souverain qu'ils viennent de perdre. Le testament de Charlemagne, la déposition de Childéric, et bien d'autres faits attestent le droit dont le peuple était investi de choisir ses rois et même d'appeler au pouvoir des membres de familles qui n'eussent point encore régné. Le fils du roi défunt ne pouvait succéder à son père que s'il avait atteint l'âge de vingt-quatre ans; s'il ne réalisait pas cette condition, les états, organe du peuple, choisissaient pour souverain un homme parvenu à l'âge légal. Quant à la loi salique, elle n'était point, selon l'auteur, relative à l'hérédité de la monarchie, mais à la succession dans les alleux.

L'assemblée publique et solennelle du peuple, appelée plus tard la réunion des trois états, a, durant des siècles, dirigé le royaume. Le clergé ne formant pas alors un ordre spécial, les états se composaient de la noblesse, de la classe moyenne et du peuple. Tenant le milieu entre la monarchie absolue et la démocratie, cette forme de gouvernement était sans contredit la meilleure. Chacun des ordres avait part au pouvoir, et les

états, se réunissant chaque année, pouvaient maintenir l'admirable principe en vigueur dans toutes les nations libres : « Que le salut du peuple soit la loi suprême. » L'ouverture solennelle de ces assemblées, que l'auteur décrit avec enthousiasme, avait lieu avec « un appareil qui tenait plus d'une modération civile et populaire que de la magnificence royale. » Les états élisaient et déposaient le souverain, décidaient de la paix et de la guerre, de la législation, des monnaies, etc., et confirmaient le fils du roi lorsque son père l'avait désigné pour lui succéder. C'était donc dans l'assemblée des représentants de la nation que les Francs faisaient résider la puissance souveraine. On nommait cette assemblée *placitum*, et de son nom est née la formule : « *Quia tale est nostrum placitum*, » d'où l'ignorance ou la méchanceté en a plus tard tiré une autre bien différente, le célèbre : « *Car tel est notre plaisir* » des rois. Contrairement à l'opinion commune, Hotman soutient que ce furent les états, et non le pape Zacharie, qui remplacèrent Childéric III par Pepin-le-Bref; le pape, selon lui, confirma simplement cet acte. Sous les Carlovingiens, la « sainte assemblée » (*sacrosanctum concilium*) continua à être entourée de considération. On savait fort bien alors distinguer l'idée du roi de celle de l'état. De même que le pupille n'existe point à cause du tuteur, disait-on avec le droit saxon, le troupeau à cause du berger, l'armée à cause du général, etc., mais l'inverse (les écrits politiques du XVI^e siècle répètent à satiété cette idée et cette série de comparaisons), un peuple peut bien exister sans roi, mais non un roi sans peuple. Le rôle des états ne cesse point à l'avènement de la dynastie capétienne, et au XV^e siècle la France les possédait encore. Leur droit de limiter le pouvoir royal dans une certaine mesure, par exemple en ce qui concerne l'hérédité, l'aliénation des domaines, le droit de grâce, est donc incontestable. Ce furent les parlements qui, prenant, avec le cours du temps, la place des assemblées nationales, amenèrent peu à peu la diminution, puis la perte des privilèges de celles-ci, en même temps que se répandait sur la France un terrible fléau, dont la diffusion des connaissances bibliques pourra seule guérir le royaume, le *règne des avocats*, — la « *scabies Gallica*, » selon Hotman.

L'impression que produisit la *Franco-Gallia* fut immense. L'originalité des vues de l'auteur, son érudition, la thèse hardie soutenue par lui, le temps même où parut son livre, tout contribua à assurer le succès de ce dernier. « Il faut, dit M. Henri Martin, aller jusqu'au *Contrat social* pour rencontrer dans notre littérature une œuvre de politique républicaine supérieure en influence à l'œuvre de Hotman. » Bien que nous ne puissions complètement souscrire à cette appréciation ni à celles d'autres auteurs récents, elles nous prouvent à quel point, d'accord avec plusieurs critiques du XVI^e siècle, ces écrivains ont reconnu le mérite de l'ouvrage qui nous occupe. On ne saurait cependant passer sous silence les côtés faibles de ce célèbre pamphlet, les idées préconçues de son auteur, ses conclusions inexactes, son habileté à mettre en saillie les faits favorables à ses vues et à négliger ceux qui ne lui convenaient pas. Sans tenir compte des différences de mœurs, d'époques et d'origine, il a confondu sous un même nom (c'est Augustin Thierry qui lui adresse ce reproche) les états généraux, les parlements de barons, les assemblées politico-ecclésiastiques et les plaids des divers âges de la monarchie. D'autre part, pour juger Hotman et son livre, il est bien des facteurs historiques dont il importe de tenir compte. Comme l'a remarqué M. Guizot, tandis qu'après l'empire romain, le principe de l'hérédité l'emportait chez les Goths, celui de l'élection domina d'abord chez les Francs; cependant, depuis Clovis, l'hérédité s'établit aussi peu à peu chez ces derniers, mais de fait et non en vertu de règles ou de prérogatives déterminées et sans que l'on cessât de consulter le peuple lors de l'avènement d'un nouveau roi. Au milieu d'un pareil chaos, Hotman a donc pu, sans faire violence à l'histoire, trouver dans cet état social ce que l'esprit de parti le conduisait à y chercher.

Les faits et les jugements contemporains que nous allons rappeler nous semblent d'ailleurs la meilleure critique de la *Franco-Gallia*. Cayet a accusé Hotman de l'avoir écrite pour combattre la régence dont fut chargée la reine-mère jusqu'au retour en France de son fils le roi de Pologne. Le fait est matériellement inexact, mais l'accusation pouvait avoir du vrai ;

car si, lorsque parut le livre de notre auteur, Catherine n'avait pas encore été appelée à la régence, il était à prévoir qu'elle le serait. Tous les protestants ne donnèrent pas leur approbation à la *Franco-Gallia*. Bongars a déploré la passion qui dépare cet ouvrage. Selon Bayle, Hotman, irrité contre les chefs de l'état, voulut se venger d'eux sur la monarchie et sur la nation entière, au risque de fournir des armes à la Ligue et de frayer au duc de Guise le chemin du trône ; mais Catherine de Médicis eût-elle été réformée et protectrice du calvinisme, il aurait sans doute trouvé bon que les femmes pussent exercer la régence et pris la plume pour soutenir cette thèse.

En 1585, Sixte-Quint fulmina une excommunication contre le roi de Navarre et le prince de Condé qui, ayant réussi à s'échapper de la cour, avaient repris les armes et étaient rentrés dans l'église réformée. Le roi de Navarre répondit à cet acte par une protestation remarquable, déclarant le pape menteur et le plus grand des hérétiques, protestation qu'il fit afficher jusque sur les places publiques de Rome ; on sait que son audace, tout en exaspérant Sixte-Quint, inspira à celui-ci une grande estime pour son adversaire. Hotman, prenant, à cette occasion, la défense des excommuniés, écrivit son *Brutum fulmen*, ouvrage rempli de science et d'érudition, dans lequel il accuse le pape d'arrogance, de tyrannie et même de sacrilège, et emploie habilement contre lui l'arme du ridicule. Dans ce livre, dans son *De furoribus gallicis* et dans son *Epître au tigre de la France*, Hotman resta conséquent avec lui-même ; mais le *De jure successionis regię*, publié par lui en 1588 en faveur des droits du roi de Navarre comme héritier présomptif de la couronne, lui fit perdre cet avantage. Il présente lui-même ce travail, fort inférieur à la *Franco-Gallia*, comme une simple compilation des auteurs les plus marquants favorables à la monarchie héréditaire ; on y reconnaît pourtant son amour pour la liberté, sa haine de l'arbitraire et son aversion contre l'exercice du pouvoir par les femmes. Il rappelle les lois invariables, quoique non écrites, qui, depuis des siècles, régissent en France la succession au trône. Jamais, dans ce pays, une femme ne parvient au pouvoir suprême. Si un roi meurt sans postérité masculine,

l'aîné de ses frères, ou, s'il n'en a pas, le plus rapproché de ses autres agnats, fût-il son parent au centième degré, hérite de la couronne. Après Henri III, c'est donc Henri de Navarre, premier prince du sang, qui doit régner, et non le cardinal de Bourbon, que tente de lui opposer la Ligue. Un pareil ouvrage était, de la part de Hotman, une étrange inconséquence, et les arguments qu'il avait réunis dans la *Franco-Gallia* pouvaient fournir à ses adversaires des armes bien puissantes contre les droits de l'héritier du trône.

2. *Le Réveille-matin des François.*

Ce livre, dont le caractère politique est beaucoup plus nettement accusé que celui de la *Franco-Gallia*, trace des luttes du calvinisme, surtout depuis la paix de Saint-Germain jusqu'à l'édit de Boulogne (1573), un tableau plein d'animation et de vie. Il renferme pour l'histoire de précieux matériaux, en même temps qu'une part considérable y est faite à la polémique, et l'intérêt qu'il présente, les vues remarquables qui y sont exposées font reconnaître en lui l'œuvre d'un témoin oculaire plein de pénétration et très bien informé; aussi offre-t-il, à notre avis, une fidèle image de la physionomie du calvinisme français, ou plutôt de celle du calvinisme politique en général. Quel en est le véritable auteur? C'est une question qui n'a jamais été résolue, et bien qu'on l'ait surtout attribué au médecin dauphinois Barnaud et, de nos jours, à Hotman, pour notre part, il nous est difficile de nous ranger à l'une ou à l'autre de ces hypothèses.

La forme dialoguée de ce livre en augmente encore l'intérêt dramatique. *Le Réveille-matin des François et de leurs voisins*, dont parurent successivement plusieurs éditions latines et françaises, se compose, en effet, de deux dialogues entre divers interlocuteurs. Une soi-disant préface de l'imprimeur annonce que l'auteur a eu pour but de rechercher jusqu'où s'étend la puissance des princes et de montrer que l'on doit regarder comme des tyrans les rois qui oppriment la vraie religion. En tête se trouve aussi une « lettre missive » d'un prétendu gentilhomme catholique au duc de Guise, renfermant, outre l'éloge

de ce dernier, l'assertion assez étrange que les huguenots le verraient volontiers ceindre la couronne.

Le premier dialogue a pour sujet les troubles religieux de la France jusqu'aux événements qui suivirent immédiatement la Saint-Barthélemy. Loin d'être, comme on l'a prétendu, une satire mensongère, ce résumé historique se distingue par une modération et une impartialité remarquables. Voici, en substance, l'argument du dialogue : Philalithie, qui s'est enfui du royaume, est interrogé par son ami Alithie (la Vérité), sur la cause de son départ. L'Historiographe raconte à ce dernier les malheurs de sa patrie. Le Politique complète son récit ; l'Eglise, qui est présente, exhorte à la prière, et Daniel, personnifiant le jugement divin, « prononce sur tout cela un arrêt de grande conséquence. » Durant le cours de l'entretien, l'Historiographe et le Politique, qui étaient catholiques romains, sont gagnés à la vérité évangélique et l'Eglise les envoie en mission, le premier auprès des princes et des peuples protestants étrangers, le second auprès des réformés français persécutés.

C'est au moment de la réunion des états à Orléans que s'ouvre le récit ; puis sont racontées successivement la mort de François II, la paix de Saint-Germain et la Saint-Barthélemy. Ici l'Eglise supplie le Seigneur de prêter l'oreille aux gémissements des veuves et des orphelins, de conserver la vie des victimes désignées aux bourreaux, et de venger d'une manière éclatante le sang répandu. Suit le tableau de la situation des huguenots après les massacres. Les uns se sont réfugiés à l'étranger ou dans leurs places de sûreté ; d'autres ont apostasié ; d'autres encore, faibles en la foi, vont à la messe par contrainte. — Nous n'avons pas, Seigneur, s'écrie alors l'Eglise humiliée, obéi à tes lois, ni observé tes commandements, et c'est avec justice que tu nous as punis. Epargne-nous pourtant dans ta miséricorde ; donne à ceux qui ont fui au loin de persévérer dans ton service, et que, cessant de s'appuyer sur le bras de la chair, ton Israël mette en toi seul sa confiance. Revenant toutefois à ces idées juives qu'affectionnait tant le calvinisme politique, l'Eglise ajoute : « Suscite une Judith contre Holopherne pour délivrer ta Béthulie ! » Puis elle demande au Seigneur d'éclairer

ceux des siens qui ont eu la faiblesse de céder à la violence ; mais à l'égard des apostats qui combattent la vérité, voici sa prière : « Fais, ô Dieu, pleuvoir sur leur tête des charbons ardents, du feu et du soufre, afin que le monde entier connaisse que tu es notre Dieu et notre Sauveur ! »

Relevons, dans la suite de l'entretien, quelques traits encore. Le droit des Guises à la couronne et les dispositions favorables des catholiques et même des huguenots en leur faveur sont de nouveau rappelés. Il faut voir, dit la Vérité, dans les malheurs des calvinistes un juste châtiment de ce que, oubliant les délivrances divines, ils ont fondé tant d'espérances sur le mariage du roi de Navarre ; un homme peut-il être le sauveur de l'église ? Quant à la reine-mère, elle est dépeinte sous les plus noires couleurs et comparée à Frédégonde, à Brunehaut, à Jésabel. Charles IX n'est pas épargné davantage, et l'auteur met à son sujet dans la bouche de l'Eglise une invocation ou plutôt des imprécations profondément choquantes pour le sentiment chrétien ; on a besoin de se rappeler qu'il écrivait au lendemain de la Saint-Barthélemy. « Remets, Seigneur, dit-il, ce tyran entre les mains d'un scélérat qui le tourmente sans cesse ! Que Satan soit toujours à ses côtés ! Fais-le connaître par toute la terre, ainsi que ses conseillers, qui sont ses suppôts et ses complices ! Abrége leurs jours et remplace-les par des hommes selon ton cœur !... »

Daniel, appelé par les prières de l'Eglise, apparaît et établit dans un long discours que les huguenots français, de même que les enfants de Dieu de la Suisse et des autres contrées du Nord, professent la doctrine de la véritable église de Christ, et doivent être exhortés à persévérer dans la foi et dans la charité. Vu l'exécrable forfait de la Saint-Barthélemy, qui a fait pâler ceux des tyrans les plus cruels et les plus perfides de tous les temps, il importe que les souverains et les sujets des divers pays s'unissent pour défendre les confesseurs de l'Evangile. Quant aux fidèles de France, poursuit Daniel avec autorité, nous leur donnons par le présent décret des lois politiques. Il produit, en effet, un important statut en quarante articles, dans lequel on peut voir la base d'une véritable ligue huguenote. Si

ce projet ne se réalisa pas sous cette forme, on tenta cependant de le faire aboutir; il serait, en tout cas, difficile de nier son influence sur la fédération protestante de 1621, et ses effets se firent sentir plus tard encore. L'idée dont il s'agit trouve d'ailleurs son excuse, et, on peut le dire, sa pleine justification dans les immenses dangers que les réformés avaient alors à redouter pour leur foi. Ce statut devait, aux termes de son dernier article, demeurer en vigueur jusqu'au moment où, s'il plaît à Dieu de changer le cœur des tyrans, les calvinistes se soumettront de bonne volonté à leurs princes naturels; si toutefois, Dieu avait résolu d'exterminer les tyrans, et de susciter un prince chrétien, vengeur des offenses et libérateur des affligés, ceux-ci lui obéiront comme à un nouveau Cyrus. Nous donnons ces lois, dit en terminant Daniel, comme fondées sur la parole de Dieu, afin qu'on les observe et qu'on les transmette à la postérité. Soutenus par la grâce divine, ceux qui leur seront fidèles subsisteront devant leurs ennemis, honoreront vraiment le Seigneur, et exerceront leur religion autant que peuvent le permettre les vicissitudes d'une guerre entreprise pour la plus sainte des causes.

Le second dialogue, d'une étendue plus considérable que le premier, a pour interlocuteurs le Politique et l'Historiographe, qui, au retour de leurs voyages, se communiquent l'un à l'autre les résultats des missions qu'ils ont accomplies. Dans cette seconde partie du *Réveille-matin*, qui présente essentiellement les caractères d'un pamphlet politique, l'auteur déploie plus d'érudition que dans la première; il se montre familier avec la science du droit, et son style atteste une plume exercée.

L'Historiographe décrit d'abord l'état religieux de l'Angleterre. Dans ce pays, la plupart des pasteurs ne s'inquiètent point de faire régner la discipline, et de pompeuses cérémonies, un grand éclat religieux extérieur dissimulent le règne des vices et des abus; aussi, à la mort de la reine, la réforme est-elle menacée de succomber. Pour punir l'Angleterre de sa honteuse torpeur, Dieu tient en réserve Marie Stuart, héritière naturelle du trône. Quoique bien des hommes pieux et instruits aient déjà pressé Elisabeth de débarrasser son royaume de ce

monstre, la douceur du caractère de la reine la fait répugner à suivre leur conseil. La question de savoir s'il est permis de verser le sang de Marie Stuart, débattue entre les deux interlocuteurs, est résolue affirmativement par le Politique, aux yeux duquel cette exécution est même nécessaire; car, dit-il, conspirer, ainsi qu'elle l'a fait, contre la majesté royale, est presque le plus grand des crimes. Il y a ici chez l'auteur une inconséquence analogue à celle que nous avons signalée chez Hotman.

L'Historiographe rend compte ensuite de ses démarches auprès des princes protestants de l'Allemagne et des autres pays du nord. Vu la déplorable indifférence de ces souverains, il a dû leur déclarer que ceux qui, après avoir connu Christ, laissent égorger leurs coreligionnaires sans les secourir, assassinent eux-mêmes le Sauveur dans la personne de ses frères. En Angleterre, il a trouvé la population, profondément émue par la nouvelle de la Saint-Barthélemy, n'attendant que la permission d'Elisabeth pour intervenir à main armée en faveur des persécutés; mais bientôt il a appris, non sans une douloureuse surprise, que, tout en regardant Charles IX comme un tyran et un scélérat, la reine avait, peu auparavant, conclu avec lui une alliance à laquelle elle ne saurait contrevenir. Serment téméraire, selon l'avis de notre huguenot, et qui ne doit pas plus lier que celui d'Hérode ne l'obligeait à faire décapiter Jean-Baptiste. Autre fait plus choquant encore: Elisabeth a contracté une alliance de famille avec Charles IX en acceptant d'être marraine de la fille de ce perfide! Aussi, tout en favorisant sous mains l'expédition destinée à soutenir les réformés et surtout les Rochelais, la reine l'a-t-elle désavouée publiquement. Enfin le voyageur a visité la Suisse, d'où il rapporte aussi une nouvelle affligeante; c'est que la soif de l'or a poussé les cantons catholiques à envoyer six mille hommes à « l'assassin de la France. »

Les deux amis estiment qu'il faut distinguer entre les violences contre les individus, que l'Evangile enseigne à supporter patiemment, et celles qui sont exercées contre l'ensemble de leurs frères; ces derniers ont aussi bien le droit de résister à

un cruel tyran, que des voyageurs celui de se défendre contre les brigands et les loups. Le meurtre des tyrans doit même être regardé comme la plus belle des actions. Le Politique expose alors ses vues sur l'autorité et sur ses limites, sur la liberté civile et religieuse et sur le droit de résistance des sujets. Au risque de répéter des idées déjà indiquées ailleurs, nous les résumerons brièvement.

Dieu possède seul une souveraineté absolue ; celle des monarques est limitée. Ces derniers peuvent ordonner ce que Dieu défend, ou défendre ce que Dieu ordonne ; leurs ordres se trouvant alors impies ou injustes, on ne doit pas les exécuter. Le refus d'obéir peut-il toutefois être poussé jusqu'à la résistance ? Sans doute ; résister à des princes destructeurs de l'ordre civil ou ecclésiastique n'est point agir en séditieux. Les peuples, plus anciens que leurs autorités, leur ont, en les instituant, imposé certaines conditions qu'elles se sont engagées à observer. Déjà les rois d'Israël étaient appelés à prêter serment ; il en a presque toujours été de même des princes chrétiens et, en particulier, des rois de France. Infidèles à leur serment, les souverains dégagent par là même les peuples de leurs propres obligations. Un roi doit, de plus, avoir une vocation légitime, et celle-ci dépend des institutions et des lois de chaque pays. Ce n'est ni le principe de l'hérédité, ni celui de l'élection qui méritent la préférence, mais le système qui unit l'un et l'autre. En quelles circonstances et dans quelles limites les sujets peuvent-ils résister à l'autorité ? Il faut distinguer ici entre les simples particuliers et les autorités inférieures. Mais qui est l'autorité suprême ? Quoique dans un sens, le premier après Dieu, un souverain a pourtant au-dessus de lui le peuple qui l'a institué. En France, c'est non aux rois, mais aux états que le pouvoir suprême appartenait jadis, et recourir à l'autorité de ces derniers serait, dans les circonstances actuelles, le meilleur remède contre la tyrannie. Si l'insouciance du peuple semble avoir laissé périr ce droit, il ne saurait toutefois y avoir de prescription à son égard, et depuis soixante ans à peine ces assemblées représentatives ont entièrement cessé d'exister.

Cependant, il peut se faire que les états ne puissent ni ne

veuillent se rassembler ou que, dans leur sein, la fraction la plus sensée demeure en minorité. Dans ce cas, que, sans déposer le roi, cette minorité lui refuse obéissance et déjoue ainsi les projets de la tyrannie ; telle fut la conduite des Suisses à l'égard de la maison d'Autriche. Peut-on en agir de même pour cause de religion ? Assurément, et à plus forte raison encore ; les droits divins ne doivent-ils pas avoir pour nous une valeur bien plus haute que les droits civils ou politiques ? Il importe d'ailleurs bien plus (cet argument est l'opposé du précédent) d'empêcher la révolte dans l'église que dans l'état ; or, la papauté rendant impossible tout synode général et vraiment libre, si une partie de l'église agit au défaut de l'ensemble, ce n'est pas elle, mais le pape, qui devra être tenu pour séditieux.

La seconde partie du dialogue est remplie par le rapport du Politique sur la mission dont il avait été chargé auprès de ses coreligionnaires français. En Dauphiné, où il s'est rendu d'abord, ses frères de cette province, tout en reconnaissant la sagesse des projets de Daniel, les croient d'une exécution difficile ; aussi ont-ils adjoint au député huguenot un délégué chargé de l'accompagner à Nîmes pour délibérer sur ce sujet avec leurs alliés de cette ville. Pour ce qui les concerne, ils ne comptent point déposer les armes avant d'avoir reçu des otages et estiment que ce sont leurs adversaires qui, les premiers, doivent cesser les hostilités. L'assemblée de Nîmes approuve pleinement le statut de Daniel et partage l'avis des Dauphinois au sujet du désarmement. Elle se propose aussi de constater, à l'aide de quelques savants, quelle était la situation politique et religieuse du pays avant le triomphe de la tyrannie. L'auteur semble avoir pressenti l'antagonisme qui sépara effectivement plus tard l'aristocratie et la démocratie, au détriment du calvinisme politique. Cependant sa tendance, purifiée par l'esprit chrétien, n'est nullement subversive, et dans les trois états dont il demande le rétablissement, le peuple ne forme que le troisième ordre. Mais, vu la fâcheuse prépondérance de la haute aristocratie, l'assemblée de Nîmes, ajoute le Politique, a décidé la création d'un tribun du peuple, à la mode romaine.

Supprimant bien des détails qui échappent à l'analyse, nous

mentionnerons encore la fin du dialogue, où sont énoncées, en termes presque identiques, des vues toutes semblables à celles qu'avait exprimées La Boétie dans son livre sur la *Servitude volontaire*. Comme cet auteur, le Politique déplore de voir des myriades d'hommes opprimés par la tyrannie d'un seul. De la part du peuple qui l'accepte, un semblable état de choses n'accuse point de la lâcheté, mais une insouciance et une indifférence inqualifiables. En terminant l'entretien, l'Historiographe exprime l'espoir que les paroles de son ami contribueront à réveiller ses concitoyens de leur sommeil et les décideront à combattre « *rostro et unguibus* » les oppresseurs de la liberté publique.

Ces dernières paroles attestent la véhémence de la passion qui anime l'auteur du *Réveille-matin*, et qui forme, comme le prouve, du reste, l'ensemble de notre analyse, l'un des caractères dominants de son livre.

3. *Discours merveilleux ; la France-Turquie ; l'Anti-Machiavel ; tragédie d'Holopherne.*

Malgré les attaques dirigées par la *Franco-Gallia* et le *Réveille-matin* contre la royauté, ce qui frappait avant tout dans ces ouvrages était leur fond religieux, historique et éminemment sérieux. Mais, la brèche une fois ouverte, apparurent de nouveaux assaillants uniquement préoccupés de décocher leurs traits contre la famille royale. Signalons quelques-uns de leurs pamphlets.

Le « *Discours merveilleux de la vie, actions et déportemens de la roine Catherine de Médicis* » a pour auteur présumé Henri Estienne. Publié au temps où se forma le parti des *politiques*, catholiques mécontents qui se rapprochaient des huguenots, il était habilement conçu de manière à trouver de l'écho chez les uns et les autres. Tous les malheurs du royaume sous François II et sous Charles IX y sont attribués à la reine-mère ; elle est rendue responsable de la presque totalité des assassinats et des massacres, et toutes les classes de la population sont invitées à se soulever contre « cette maudite Brunehaut. » Rudes et souvent brutales, les accusations que renferme ce livre ont,

il faut le dire, presque toutes été confirmées par l'histoire. On a aussi attribué le *Discours merveilleux* à Théodore de Bèze; ce dernier étant lié avec Estienne, il se pourrait que le réformateur et son ami y eussent tous deux collaboré.

Un autre pamphlet, la *France-Turquie*, renferme le soi-disant récit des voyages d'un certain Poncet. Racontant à la reine-mère ce qu'il a vu à l'étranger, ce personnage lui dit n'avoir trouvé qu'en Turquie un pouvoir absolu et lui indique les moyens d'en établir un semblable en France. Ces moyens sont, selon lui, la destruction de la noblesse, la suppression des états généraux et provinciaux, le don de tous les emplois à des personnes de condition médiocre, qui soient hors d'état de conspirer, etc.

L'*Anti-Machiavel*, de Gentillet, a aussi une tendance anti-monarchique. Catherine de Médicis lisait régulièrement à ses enfants le *Prince*, de Machiavel; Charles IX l'avait appris par cœur et Henri III en faisait son étude préférée. Combattant dans son livre les doctrines du publiciste florentin, Gentillet y attaque, par contre-coup, leurs adeptes princiers. Sa dédicace, adressée au duc d'Alençon, chef des mécontents, renferme le vœu que ce dernier, imitant les vertus de ses ancêtres, sache à la fois bannir de la France la cruauté et l'injustice, les étrangers qui en ont établi le règne et les dangereux principes de Machiavel).

Notons encore un fait qui mérite d'être relevé. En 1574, une tragédie intitulée *Holopherne*, composée par la mère du célèbre Rohan, obtint à La Rochelle les honneurs d'une représentation publique.

4. Le « *Junius Brutus* » d'Hubert Languet.

Les écrits populaires dont nous venons de parler répandirent dans l'ensemble du parti huguenot les principes de la *Franco-Gallia* et du *Réveille-matin*, et la chose fut d'autant plus facile que c'était dans l'élite intellectuelle de la nation que la réforme comptait surtout des adhérents. La persécution elle-même avait indirectement contribué aux progrès de l'instruction; on s'exposait bien moins en lisant à la dérobée les écrits des réforma-

teurs ou de leurs disciples qu'en assistant aux réunions où ils prêchaient, et la lecture devint ainsi pour leurs partisans un besoin en même temps qu'une nécessité. Plus tard, la culture supérieure des calvinistes favorisa à son tour au milieu d'eux la diffusion des théories de leurs hommes politiques les plus éminents.

Le *Junius Brutus* a droit à la place d'honneur dans la littérature du *droit huguenot* ; il la mérite par sa hardiesse, par l'érudition qu'on y remarque, par sa tendance chrétienne, par sa base scripturaire. Longtemps déguisé sous le pseudonyme de *Brutus*, Hubert Languet a enfin été reconnu l'auteur de cet ouvrage. Tous les partis politiques ou religieux ont rendu justice au caractère de ce digne écrivain. Les nombreux rapports de Languet avec l'électeur de Saxe, le roi de Suède et d'autres princes, prouvent que ses idées n'étaient point anarchiques, et ses relations d'amitié avec beaucoup d'hommes du plus haut mérite ne témoignent pas moins de sa valeur morale. Il fut, en particulier, intimement lié avec Mélanchton, qu'il nommait « son père. » Ses tendances le rapprochaient du réformateur allemand ; il aimait, comme lui, à insister sur la charité plus que sur les principes dogmatiques, et différait totalement des théologiens de Magdebourg. Mais, chose bien frappante, sur le terrain des théories politiques, il s'est néanmoins rencontré avec eux d'une manière si complète, que l'on a pu croire l'*Ecrit de Magdebourg* tiré du *Junius Brutus*.

Le livre de Languet, dont le vrai titre est : *Vindiciæ contra tyrannos*, ou *De la puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince*, se divise en quatre parties. La première traite la question : « Si les sujets sont tenus et doyvent obéir aux princes, s'ils commandent quelque chose contre la loy de Dieu. » De nos jours, dit l'auteur, bien des princes, non satisfaits de la juridiction que leur a accordée le Très-Haut, veulent s'arroger celle qu'il s'est réservée. Si, lorsqu'ils le font, le peuple leur obéit, il se conforme à des ordres impies. Dieu possède un pouvoir sans bornes ; celui des rois est précaire et limité. Les habitants de la terre sont en quelque sorte les fermiers du légitime Souverain de toutes choses, et ceux qui exercent au-

torité sur eux ses bénéficiers. Une alliance conclue entre Dieu et le roi implique la condition, l'Ancien Testament le prouve, que le peuple demeure le peuple de Dieu. Loin de supprimer cet état de choses, la nouvelle économie l'a généralisé en étendant à toute la terre ce qui n'était vrai que pour la Judée. Les rois juifs étaient tenus d'observer la loi ; les rois chrétiens doivent observer l'Évangile, dont, en montant sur le trône, ils s'engagent à favoriser les progrès. Si les ordres du roi sont contraires aux ordres divins, celui qui refuse de les exécuter sera-t-il un rebelle ? Ce refus même atteste sa fidélité envers Dieu.

Peut-on résister à un prince qui enfreint la loi de Dieu et détruit l'église, ou empêche ses progrès ? Tel est le sujet de la seconde partie. — Oui, répond l'Écriture à cette question ; si le peuple juif avait ce devoir, cette obligation est, à plus forte raison, imposée aux chrétiens. Dieu avait conclu avec Israël une alliance qui, lors de l'établissement de la monarchie, fut confirmée et renouvelée entre Dieu, le peuple et le roi ; elle eût été vaine, si les Israélites ne se fussent trouvés en état de la contracter et de la tenir. Dans cette convention, les deux parties contractantes étaient Dieu, d'une part, et, de l'autre, le roi et le peuple, engagés solidairement à travailler au bien de l'église, de telle sorte que si, par exemple, le roi se laissait entraîner à l'idolâtrie ou à quelque autre transgression, en ne le déposant pas ou en ne lui opposant pas de résistance, Israël participait à son péché. « L'Éternel, dit en effet Samuel aux Israélites, a voulu faire de vous son peuple. » (1 Sam. XII.) Dans cette situation, le peuple ne se trouvait pas esclave et le fait même que Dieu concluait avec lui une alliance prouve qu'il était capable de la contracter et de l'observer. Il résultait de là que si le roi voulait détruire la loi de Dieu ou l'église, non-seulement Israël était en droit de lui résister, mais encore que, s'il ne le faisait pas, il devait partager son châtiment. Suivant la gravité de l'agression dont un roi se rend coupable, son peuple peut lui résister par la parole ou par la force, « *arte et Marte.* » Notons ici que pour Languet, plus encore que pour Hotman, c'était l'aristocratie qui constituait ou qui représentait la nation ;

à ses yeux, la réunion des magistrats et des notables, se trouvant au-dessus du roi, était, dans les cas précités, investie du droit et du devoir de se soulever ou même de *conspirer* contre lui. Les sujets peuvent-ils donc, pour cause de religion, se révolter contre leur roi ? Mieux vaut, répond Languet, se révolter contre le roi que contre Dieu ; là où il n'y a point de justice, selon l'expression d'Augustin, il n'y a point d'état, et la justice n'existe pas dans les pays où Dieu lui-même est enlevé aux hommes. Cependant les simples particuliers n'ont pas le droit de prendre les armes et se rendraient coupables en tirant l'épée, à l'inverse des possesseurs du *jus gladii*, qui se rendraient coupables en ne la tirant pas quand leur devoir les y appelle. S'il est permis, dit encore l'auteur, de recourir aux armes pour défendre l'état, à combien plus forte raison doit-on les prendre pour la défense de l'église ?

La troisième partie est consacrée à l'étude de cette question capitale : Peut-on résister au prince qui opprime ou ruine l'état et jusqu'où s'étend cette résistance ? A qui, comment et de quel droit cela est-il permis ? Dieu a voulu que les princes reçussent à la fois leur pouvoir de lui et du peuple. C'est ce que prouvent, outre un ordre positif du Seigneur (Deut. XVII, 14), la confirmation de Saül par le peuple, la double onction de David, la délibération des principaux d'Israël sur l'élection de Salomon, désigné par son père pour lui succéder. La royauté semble avoir été, chez les Israélites, héréditaire quant à la famille, et élective quant à la personne. Passant aux rois païens et chrétiens, Languet accentue davantage encore l'idée de la royauté élective, et plusieurs des arguments allégués dans la *Franco-Gallia* reparaissent sous sa plume. Il ne voit dans les rois par droit héréditaire que des candidats à la couronne et dans les souverains en général que des serviteurs de l'état ; plus puissant que le roi, le peuple lui est supérieur. La réunion des hauts dignitaires du royaume (*regni consortes*), représentant l'ensemble du peuple, est également supérieure au souverain ; ceci résulte encore de l'histoire d'Israël. Presque tous les royaumes de notre temps sont ou ont été constitués sur cette base, et si, grâce à l'indolence de ceux qui auraient dû

la maintenir, elle a été altérée, les états doivent chercher à la restaurer. En France, les hauts dignitaires n'étaient élus que dans l'assemblée des états, et quand le parlement de Paris eut remplacé cette dernière, l'approbation de ce corps demeura indispensable pour valider leur nomination. Les décrets de l'assemblée avaient une telle autorité qu'on les tenait pour saints et immuables ; elle possédait jusqu'au droit de faire enfermer, s'il y avait lieu, le roi dans un cloître et d'exclure complètement du trône la famille régnante. Si, pour éviter les abus du système électif, on tolérait l'hérédité, le peuple s'était donc réservé le droit de couper court aux abus plus grands encore de la tyrannie en déposant le tyran. L'auteur entreprend ici la revue des restrictions qui, dans bien des pays, limitent la puissance des souverains, en insistant, comme l'*Ecrit de Magdebourg* et les principaux publicistes calvinistes, sur les plus caractéristiques ; puis, reconnaissant la dangereuse portée de ses doctrines, il exalte la royauté dans le sens constitutionnel, sans réussir cependant à concilier cet idéal avec le droit qu'il reconnaît au peuple de déposer son roi.

Les fonctionnaires supérieurs de l'état ne reproduisent néanmoins que faiblement l'image de la liberté des temps anciens ; trop souvent ils flattent les rois au lieu de soutenir le peuple, ou, s'ils montrent quelque courage, on les taxe de rébellion. C'est là une objection dont Languet ne peut méconnaître la force ; il affirme pourtant que, malgré tout, les droits primitifs du peuple ne sauraient cesser d'exister. Autre difficulté : les principaux représentants de la nation peuvent désertier sa cause pour se liguer avec les princes. Il est permis, dans ce cas, de les chasser comme des administrateurs infidèles et de les remplacer par d'autres. St. Augustin nomme les souverains légitimes des « serviteurs » de leurs sujets. La loi est l'âme du bon roi, dont il n'est, lui, que l'organe et le corps ; institué en vue du bien public, il se trouve placé au-dessous d'elle et ne peut la faire plier sous sa volonté ; dans ses sujets, il doit voir, non des *serviteurs*, mais des *frères*. Devançant son siècle, Languet établit une distinction très-nette entre la fortune personnelle du prince et les biens de l'état ; il ne voit dans le souve-

rain ni le propriétaire, ni même l'usufruitier de ces derniers ; eût-il fondé le royaume, le prince ne doit être que l'administrateur du trésor public. Les paroles de Samuel sur lesquelles on prétend fonder le *droit royal* n'ont pas trait aux droits réels des rois, mais à ceux qu'ils s'arrogent. Un prince qui viole la convention expresse ou tacite conclue entre lui et le peuple est un tyran ; il vaut mieux obéir à un prince non légitime, mais juste, qu'à un prince légitime, mais injuste.

Maintenant se pose la question : Si l'on doit obéir, comme à Dieu lui-même, à un roi légitime, fidèle à ses devoirs envers Dieu et envers son peuple, peut-on résister à un tyran, et, dans ce cas, par le moyen de quels hommes et de quelle manière le fera-t-on ? S'il s'agit d'un tyran « sans titre, » le droit naturel, le droit politique et surtout le droit civil nous prescrivent de la manière la plus positive de nous armer contre lui ; ni serments, ni engagements ne sauraient nous en empêcher, et tout particulier en a le droit. L'envahisseur ou l'oppresseur d'un territoire étranger n'est pas un souverain, et s'armer pour défendre son pays n'est agir ni en traître ni en séditieux. En revanche, les lois destinées à récompenser les meurtriers des tyrans et à punir les fugitifs et les traîtres à la patrie, peuvent ici recevoir leur application. S'agit-il d'un tyran « par exercice, » c'est-à-dire d'un prince légitime qui exerce la tyrannie, sa conduite le rend à la fois coupable de félonie envers le peuple et de lèse-majesté envers le royaume, et si on ne peut le chasser sans recourir aux armes, les représentants de la nation doivent employer la force pour le combattre ; ils ne manqueront par là à leur devoir ni envers le prince lui-même, ni envers l'état, qui se trouve du côté où règnent les lois. L'histoire de France montre d'ailleurs qu'il faut agir ainsi envers les princes efféminés aussi bien qu'envers les tyrans. Les représentants du peuple peuvent, il est vrai, négliger leur mandat ; dans ce cas, si un seul d'entre eux s'aperçoit des dangers que font courir à l'état les progrès de la tyrannie, il lui est permis d'accuser ses collègues et de réclamer leur déposition, l'eût-on déjà déposé lui-même. Cependant tout particulier aura-t-il le droit d'appeler le peuple aux armes pour combattre un prince tyrannique ? — *Nullement,*

répond Languet sans la moindre hésitation ; car ce n'est point aux particuliers qu'a été confié l'état et ils ne sauraient le protéger. S'armer sans en avoir reçu l'ordre est agir en séditieux. David n'épargna-t-il pas la vie du roi Saül, et Christ lui-même, dont le royaume n'était pas de ce monde, ne paya-t-il pas le tribut à César ? Se souvenant toutefois de ces héros de l'histoire d'Israël qui délivraient le peuple en égorgeant ses tyrans (on sait combien les exemples d'Ehud, de Barac, de Jéhu étaient familiers aux calvinistes), il arrive à se demander si, aujourd'hui encore, Dieu ne pourrait pas susciter parmi nous des vengeurs extraordinaires de la tyrannie ; mais sa réponse à cette difficile question montre d'une manière intéressante combien la prudence du diplomate et la conscience du chrétien tempéraient chez lui la sévérité du calviniste politique. Les signes qui attestaient la vocation extraordinaire de ces héros faisant, dit-il, généralement défaut dans notre siècle, que le peuple se garde bien de tirer l'épée en cédant à quelque passion particulière ; ce serait, pour guérir un mal présent, en provoquer un autre beaucoup plus grave.

Ajoutons, au sujet de cette troisième partie du *Junius Brutus*, qu'on peut y voir en maint endroit, contre la volonté de l'auteur, le prestige de la royauté s'imposer encore à sa pensée. Il est forcé de reconnaître des cas particuliers où, la loi se trouvant muette, il faut que le roi *parle* pour l'interpréter. Inexorable contre les tyrans sans titre, il doit pourtant admettre quelques exceptions à la proscription dont il les frappe, si, par exemple, le peuple leur a prêté serment, si l'état leur a accordé des pleins pouvoirs, ou a consenti au changement de la constitution. Il déclare enfin, à propos des tyrans par exercice, que cette qualification de tyran, dont on flétrit à juste titre le souverain qui ruine l'état et méprise la religion et la justice, ne doit point être appliquée à un prince auquel on n'aurait pas à faire de reproches d'une semblable gravité.

Dans la quatrième et dernière partie est examinée la question suivante : Si les sujets d'un souverain sont « affligés à cause de la vraie religion ou opprimés par tyrannie manifeste, » les princes voisins peuvent-ils ou doivent-ils leur porter secours ?

Résolue affirmativement par bien des monarques de l'antiquité ou des temps modernes, cette question ne l'a été, toutefois, que lorsqu'ils avaient quelque intérêt à le faire ; quand ils en appréhendent des dangers, les souverains la laissent indécise. Mais qu'exigent à ce sujet la justice et la vraie piété ? L'église de Christ étant *une*, tous ses membres sont solidaires ; elle doit donc être l'objet de la sollicitude des princes chrétiens en général et de chacun d'eux en particulier. Dieu ne veut pas qu'ils se bornent à défendre l'église, mais qu'ils cherchent de tout leur pouvoir à en hâter les progrès. Les princes pieux doivent donc travailler « de toutes leurs forces » à son relèvement, et ni frontières, ni obstacles ne doivent arrêter leur zèle.

5. *Le Politique.*

« *Le Politique, Dialogue traitant de la puissance, autorité et du devoir des Princes, et des divers gouvernemens,* » est un ouvrage anonyme dans lequel, comme dans l'*Ecrit de Magdebourg*, le *Réveille-matin* et le *Junius Brutus*, marchent de front le principe religieux et le principe politique. L'introduction de ce petit livre en indique l'esprit et le but. Est-il permis de prêcher la patience sans s'inquiéter des moyens de mettre un terme à l'injustice et à l'oppression des tyrans ? En France, la royauté ne veut conclure d'accord avec les huguenots que s'ils se reconnaissent coupables et se soumettent à elle à discrétion, tandis que, selon ces derniers, un traité de paix doit être une convention bilatérale entre eux et le roi. On a pour principe de ne point garder la foi aux réformés ; ils sont exposés à toute la perfidie de leurs adversaires, et telle est la cause de leur juste défiance à l'égard du gouvernement. Aussi, le but que cherche à atteindre l'auteur de notre dialogue, qui, plus encore que les ouvrages précédents, a une tendance apologétique, est-il de réfuter à la fois les erreurs de ceux qui ne veulent point d'autorité et de ceux qui attribuent aux princes une puissance illimitée. Il se propose donc de montrer à tous les opprimés que le salut de chacun a pour condition la vigilance de tous et de justifier la défense à main armée des chrétiens contre leurs oppresseurs.

L'entretien a lieu entre le Souverain (*Archon*) et l'Etat (*Politie*); c'est dans la bouche de ce dernier que l'auteur place l'exposé de ses propres vues, qui forment la partie essentielle de l'ouvrage. Il donne, lui aussi, la préférence sur les autres formes de gouvernement à la monarchie, image de la royauté divine que Dieu a confiée à son fils, et se prononce avec Aristote contre la démocratie; au dire de ce philosophe, le peuple est dépourvu de raison et de discernement. Dès l'origine de toutes choses, Dieu, en accordant à l'homme la prééminence sur la femme, a introduit dans le monde la constitution monarchique et a enseigné que l'égalité, fruit de la justice, ne peut être obtenue qu'au moyen d'une autorité protégeant chacun dans ses droits. D'autre part, l'auteur limite le principe monarchique par des prétentions idéales qui, non réalisées, peuvent justifier la révolte. Le roi représente la majesté du Très-Haut; mais, tandis que la souveraineté divine est infinie, il doit se conformer, lui, à la loi de Dieu d'abord, puis au droit naturel, au droit politique et au droit civil, et malheur à lui s'il ne le fait pas! La succession héréditaire n'est qu'une simple coutume et le peuple peut instituer ou déposer les rois, prérogative qu'il exerce, il est vrai, par l'intermédiaire de ses représentants. Si ces derniers ne remplissent pas leur devoir, des serviteurs choisis extraordinairement par Dieu peuvent les remplacer; or, *dans le temps actuel*, une « nécessité extraordinaire » peut tenir lieu d'un appel spécial d'En Haut. L'auteur glisse sur la difficulté que les premiers chrétiens devaient seulement employer des armes spirituelles (Eph. VI, 17) et insiste d'autant plus sur l'histoire de l'Ancien Testament et sur l'histoire profane. Dans le langage ordinaire, un tyran est un homme qui s'empare du pouvoir suprême et un roi un homme auquel le confère sa naissance ou l'élection; mais le roi dont la conduite est tyrannique mérite le nom de tyran, et le tyran mérite, au contraire, celui de roi lorsqu'il déploie des qualités et des vertus royales. Tous les peuples sont d'accord que les mauvais princes doivent être chassés, et il est tout particulièrement permis de prendre les armes contre les tyrans quand ils foulent aux pieds la religion. Refuser d'obéir à un souverain qui pres-

crit des choses injustes est imiter la conduite de Daniel, qui ne pécha point en priant Dieu malgré l'édit de Darius. Non-seulement on peut prendre les armes pour se défendre, mais parfois même la révolte est nécessaire, et il est tel cas, poursuit l'auteur, faisant allusion à la situation intérieure du royaume, où l'on peut dire :

La paix est un grand mal, la guerre est un grand bien.

Les lois en désaccord avec la loi de Dieu et la justice ne sont pas des lois. En vain les princes catholiques allèguent-ils pour justifier leurs persécutions contre les huguenots que la religion de ceux-ci est fausse; l'église réformée est vraie, puisqu'elle s'appuie sur la parole de Dieu, tandis que, fondée sur le pape et ses « suppôts, » l'église romaine est contraire à la vérité.

En ce qui concerne la liberté de conscience, le *Politique* renferme des vues remarquables, supérieures à celles de Bèze, de ses coreligionnaires et de son siècle. La vraie liberté n'a point seulement pour objet les « choses viles » du corps, mais elle s'étend à l'esprit pour le plus excellent de tous les actes, qui est la piété. Sans doute, c'est le devoir du prince de prémunir ses sujets contre les opinions et les sectes qui tendent à l'apostasie et au blasphème; mais il doit convaincre les hommes par la parole de Dieu et non les exterminer, s'efforcer de détruire l'erreur plutôt que ceux qui errent, et subordonner ses penchants personnels au bien public. Dans plus d'un passage du livre, le point de vue pratique et moral et la conscience chrétienne réussissent aussi à se faire jour au travers du solide tissu du système calviniste. On y lit, par exemple, que, si Dieu a permis à son peuple de tuer des tyrans, il n'existe pourtant pas à cet égard de loi formelle, et qu'un acte pareil, ne semblant pas convenir à des chrétiens, ne saurait être conseillé.

Idées anti-monarchiques et leur correctif chez les catholiques, particulièrement chez Bodin.

Il nous reste, avant de terminer, à jeter un coup d'œil sur le *catholicisme politique*. Si, depuis la Saint-Barthélemy, le calvi-

nisme politique français atteignit son plus haut degré de développement, nous ne saurions admettre avec de Thou que sa littérature ait exercé de l'influence sur les excès révolutionnaires des catholiques, et nous repoussons plus formellement encore l'assertion de Grotius que la Ligue aurait emprunté ses tendances aux doctrines démocratiques formulées avant elle par les pasteurs calvinistes. Catholiques et protestants s'accordaient alors à penser que le premier devoir des gouvernements est de protéger la vraie religion et de comprimer celle qui répand l'erreur ; ils ne différaient que relativement à l'application de cette règle. Mais, à cet égard, le catholicisme était bien plus dangereux pour l'état que la religion nouvelle ; car ce principe, depuis des siècles, il l'avait établi et fait prévaloir, tandis que la réforme ne l'avait reconnu qu'indirectement, sans en déduire de conséquences ecclésiastiques ou politiques. Souvent, d'ailleurs, les calvinistes le mirent en question ou le nièrent ; chez les catholiques, au contraire, on ne songea à l'atténuer par certaines restrictions que, lorsque, poussé à l'extrême, il eut abouti au régicide.

Au fond, les reproches que l'on fait au calvinisme sont bien moins dirigés contre ses exagérations que contre sa base démocratique, à laquelle ses adversaires rattachaient l'idée de la *souveraineté du peuple*. Il n'y a rien de surprenant à ce que son organisation ecclésiastique ait soulevé les plus vives répugnances de la part des gouvernements absolus et des partisans des églises d'état. Bien qu'il se dit réformé, Grotius a déjà critiqué celle-ci en invoquant l'autorité de prélats anglais, selon lesquels rien dans un synode ne doit se faire sans la volonté ou sans l'assentiment du prince ; mais si l'on se souvient que ce fut au péril de leur vie que se réunirent, en 1559, les membres du premier synode général, on ne saurait attaquer leur œuvre sans s'élever contre l'existence même de l'église réformée de France. Le principe démocratique primitif fut d'ailleurs modifié ou tempéré dans le calvinisme par l'élément aristocratique. Rome, en revanche, n'abandonna jamais l'idée de la souveraineté du peuple, tout en sachant habilement, suivant les circonstances, la mettre en lumière ou la laisser dans l'ombre. En

Allemagne, notamment en Bavière, ce fut sur les princes que s'appuyèrent les jésuites pour opérer la réaction catholique ; sur les bords du Rhin, dans les Pays-Bas et en France, ils érigèrent, au contraire, en système la souveraineté populaire, et travaillèrent à propager ce principe, sans toutefois le patroner ouvertement.

Le jésuite Lainez soutint dans le concile de Trente que la différence entre l'église et les gouvernements consistait en ce que la première avait reçu de Christ, son seul auteur, sa constitution et ses lois, tandis que les seconds les tenaient de la volonté populaire, qui leur avait donné naissance. Il lui convenait d'affirmer vis-à-vis des souverains une semblable théorie ; abaisser leur pouvoir devant la démocratie était grandir d'autant celui du pape, qu'il proclamait seul d'institution divine. Bellarmin, également jésuite, enseigna, au contraire, que le pouvoir civil est bon et qu'il est permis aux chrétiens de l'exercer, ce qu'il prouvait par l'Ecriture, par l'exemple des saints, par le but de cette institution et par Dieu son auteur. Il remarquait en outre : 1^o que, d'une manière générale, le pouvoir civil procède immédiatement *de Dieu seul* ; 2^o qu'il appartient à la multitude, son divin auteur ne l'ayant conféré à aucun homme en particulier ; 3^o qu'en vertu du droit naturel, il doit être confié à une ou à plusieurs personnes ; 4^o que les diverses formes de gouvernement découlent du droit politique et non du droit naturel ; 5^o enfin, que chacune de ces formes en particulier provient bien de Dieu, mais par l'intermédiaire d'une délibération humaine. Le pouvoir civil et le pouvoir spirituel diffèrent donc quant à leur base, car le premier repose sur la multitude, le second sur un seul homme, et quant à leur origine, le premier procédant d'une manière générale du droit divin et d'une manière spéciale du droit politique, tandis que, de toute manière, le second est de droit divin et procède immédiatement de Dieu. Bellarmin affirme donc la souveraineté du peuple plus catégoriquement que les écrits calvinistes les plus passionnés ; d'autre part, il se rapproche beaucoup de Bèze et de Languet, mais en les dépassant, par la manière dont il pose en principe que les gouvernements illégitimes peuvent devenir légitimes.

Ses vues sont aussi très-analogues à celles de Calvin, lorsqu'il déclare préférer à la monarchie proprement dite une constitution mixte, à la fois monarchique, aristocratique et démocratique. Il attribue au pape, d'une manière indirecte, il est vrai, le pouvoir suprême sur les affaires temporelles de tous les chrétiens. Barclay, Ecossais catholique, ayant publié en 1600 un livre où il affirmait que les rois se trouvent au-dessus des lois et qu'on leur doit une obéissance absolue, Bellarmin écrivit pour le réfuter un traité sur le pouvoir du pape en matière temporelle. Entre autres assertions hardies, cet ouvrage, qui fut condamné par le parlement de Paris, renfermait les suivantes : Le pape n'est soumis qu'à Christ, le roi est soumis à Christ et au pape. Le pape, en vertu de son pouvoir temporel, peut déposer les rois et les empereurs et enlever un royaume à un souverain pour le donner à un autre. Les fidèles, s'ils sont assez forts pour le faire, doivent déposer un roi qui n'a pas la foi, etc.

Il serait aussi injuste de rendre le catholicisme responsable de l'apothéose de Jacques Clément, assassin d'Henri III, et des autres extravagances de la Ligue, que d'imputer à la Réforme celles des anabaptistes et des libertins. Cependant, il faut le dire : si, dès l'abord, les réformateurs combattirent celles-ci, l'église romaine n'a jamais formellement désavoué les premières, qui, de nos jours encore, ont trouvé des apologistes, sinon des approbateurs ; témoin Lacordaire qui, dans un sermon prêché à Notre-Dame de Paris, a parlé de « cette sainte et glorieuse Ligue, dont chaque jour davantage on reconnaîtra la grandeur ; » témoin encore Lamennais, qui, dans un accès de lyrisme fort voisin du délire, a écrit que « le cœur de Christ bat dans le cœur du peuple, qu'il peut être trahi par un Judas et descendre au tombeau, mais que, vainqueur de la mort, il ressuscitera le troisième jour. » Les assertions anti-monarchiques des partisans de la Ligue méritent donc au moins une mention.

Dans un livre dédié à Philippe III, le jésuite espagnol Mariana estime que Jacques Clément s'est illustré en assassinant son roi. Chacun, selon lui, peut déposer et faire mourir un

prince qui, sans titre, s'est emparé du pouvoir. Quant à un souverain qui occupe le trône en vertu de l'hérédité ou de l'élection, on ne doit supporter ses fautes que s'il ne viole pas les lois de l'honneur et de la morale. Si l'on n'a plus d'espoir qu'il revienne au bien, l'état peut le déposer, se défendre contre lui, et même, s'il y a lieu, le faire mettre à mort comme un ennemi public. Il est permis à tout particulier de tenter d'en débarrasser le pays; mais si, en l'attaquant ouvertement, on fait preuve de courage, il est plus prudent d'user de ruse et d'attendre une occasion favorable. On peut s'étonner, au premier abord, que Philippe II ait laissé de pareilles doctrines avoir cours chez ses sujets; mais, comme l'a remarqué Ranke, les Espagnols aimaient à voir leur roi posséder une sorte de pouvoir spirituel; Philippe, l'un des promoteurs de la réaction catholique, se trouvait l'allié, non-seulement des prêtres, mais aussi du peuple français révolté, et les jésuites savaient, au point de vue religieux, justifier sa politique d'une manière très-utile à ses intérêts, soit en Espagne, soit au dehors.

Longtemps déjà avant que la Ligue se fût portée à ses excès les plus regrettables, bien des catholiques français, amis de leur patrie et même de leur église, avaient cherché à réagir contre les dangers que faisaient courir à toutes deux les exagérations des jésuites et des ligueurs. Jean Bodin, surtout auteur du célèbre traité: *De la République*, fournit alors à son église, au moyen de cet ouvrage, un précieux correctif. Divers écrivains catholiques ont, il est vrai, cru Bodin calviniste, ou, du moins, ami de la Réforme; le jésuite Possevin, entre autres, l'a accusé d'avoir cité avec honneur Luther et Calvin et a signalé dans ses écrits une foule d'hérésies et d'erreurs. D'autre part, on l'a aussi fait passer pour juif et pour athée. L'auteur de la *République* nous semble plutôt devoir être classé, sous le rapport des convictions religieuses, dans la catégorie des philosophes. Il ne regardait pas un accord complet sur les sujets religieux comme d'une importance capitale; la diversité n'a pas d'inconvénient, pensait-il, si l'on voit dans la vraie religion la disposition d'un esprit purifié à se rapprocher de Dieu. Prétendre que c'est de la religion de Christ que les guerres tirent

leur origine est faire injure aux chrétiens et à Christ lui-même. Bodin a développé ces pensées dans une lettre qui nous a été conservée et dans laquelle il combat aussi l'assertion des défenseurs de l'orthodoxie romaine que c'est un crime d'accepter une religion qui semble fausse et une impiété de nier la vraie religion. Ailleurs, dans un dialogue intitulé : *Hexaplomeres*, il met aux prises six interlocuteurs de croyances religieuses différentes et se place lui-même à un point de vue entièrement objectif au-dessus des sujets en discussion. En somme, de l'examen des idées de Bodin, il nous semble résulter que, s'il était peut-être un assez mauvais catholique, il n'était nullement un calviniste. Notre auteur, qui s'était voué à la jurisprudence, publia en 1566 une *Méthode pour faciliter l'étude de l'histoire*, ouvrage d'un grand mérite, dans lequel il contredit hardiment plusieurs opinions généralement reçues alors et où l'on retrouve déjà les idées essentielles développées plus tard par lui dans son livre de la *République*. En 1571, il fut nommé maître des requêtes et conseiller du duc d'Alençon, et, dans la suite, député aux états de Blois. Sa noble conduite dans cette assemblée lui fit perdre la faveur d'Henri III ; il osa, en effet, malgré l'irritation du parti dominant, proposer à l'égard des réformés l'emploi de la douceur plutôt que celui de la violence, et s'opposa avec succès, contrairement au désir du roi, à un projet d'aliénation des domaines royaux. Bodin devint cependant procureur-général en 1587 ; mais, par un revirement bien étrange, qui fut peut-être chez lui le résultat de la crainte (on le tenait toujours pour suspect d'hérésie), malgré la charge qu'il occupait et qui devait le rattacher à la royauté, malgré ses principes de tolérance, il finit par se joindre au parti ligueur.

Dans sa *Méthode*, mentionnée plus haut, Bodin distingue trois formes de gouvernement, la démocratie, l'aristocratie et la monarchie, et, comme Calvin et Hotman, c'est à une constitution mixte, qui réunirait les avantages de ces trois principes, qu'il donne la préférence. Quant au volumineux traité *De la République*, nous ne pouvons en entreprendre l'analyse avec quelque détail. Les orages qui agitent l'état ont fait un devoir à l'au-

teur, dit celui-ci dans sa préface, de prendre la plume pour travailler, selon ses forces, au bien de son pays. Le sujet qu'il aborde n'a guères été étudié. Les traités politiques de Platon et d'Aristote sont extrêmement brefs, et les auteurs modernes, ayant écrit sans connaissance des lois, ont profané les mystères de la philosophie politique; Machiavel, par exemple, exalte César Borgia, le propose comme modèle aux princes, et fait de l'impiété et de l'injustice les deux colonnes de l'état. Il est fort dangereux d'enseigner aux souverains de semblables maximes et de les exciter ainsi à la tyrannie. Il l'est davantage encore peut-être de soulever, sous prétexte de liberté populaire, les sujets contre leurs princes et de les entraîner à l'anarchie. Une politique libérale et constitutionnelle est le vrai préservatif contre ce double écueil. Ennemi du pouvoir absolu, l'auteur ne reconnaît pas même aux rois le droit d'établir des impôts sans le consentement des citoyens et entend qu'ils ne soient pas moins liés que leurs sujets par les conventions qui régissent leurs rapports mutuels. Mais, d'autre part, ennemi de tout esprit séditieux, il soutient que, sous aucun prétexte, il n'est permis à un bon citoyen de s'élever contre ses princes, même s'ils sont tyranniques; bien loin de chercher à les dépouiller du pouvoir, c'est à Dieu et aux autres souverains que celui-ci doit laisser le jugement de leur conduite. On ne saurait trop s'étonner que Bodin, après avoir longtemps professé de pareilles opinions, les ait publiquement reniées en adhérant à la Ligue; les représentants du calvinisme politique, qui, eux aussi, modifièrent si gravement leurs principes, ne se laissèrent, du moins, entraîner à le faire que par degrés et après quarante années de persécutions et de luttes.

Bodin se prononce de la manière la plus explicite en faveur du principe monarchique, simplement limité par les lois divines et naturelles. La formule : *car tel est notre plaisir*, montre que les lois des souverains, quoique fondées sur de bonnes raisons, dépendent uniquement de leur volonté. Quelle que soit la méchanceté, l'impiété ou la cruauté d'un prince, l'Écriture défend absolument à ses sujets d'attenter à son honneur ou à sa vie. Les frivoles arguments de ceux qui soutiennent le con-

traire (ceci est une allusion aux écrivains politiques protestants) ne méritent pas l'honneur d'une réfutation ; d'ailleurs, les théologiens les plus instruits de la Réforme soutiennent eux-mêmes qu'on ne doit jamais se révolter contre son prince et à plus forte raison le tuer, à moins d'un ordre exprès de Dieu. « Celui qui maudit son père ou sa mère, dit la Bible, sera puni de mort ; » or, le prince, institué par Dieu, doit être regardé comme plus saint et plus inviolable qu'un père. On doit se borner à refuser d'obéir au monarque dans les choses contraires à la loi divine ou à la nature, chercher à se soustraire à ses coups, mais souffrir plutôt la mort que d'attenter à sa vie. Entre les trois formes de gouvernement, Bodin préfère sans contredit la monarchique, mais à la condition que des états ou un sénat limitent la puissance royale ; autrement, la souveraineté manquant de base assurée, le pays serait entraîné à l'anarchie. Il ne faut pas que le peuple fasse la loi au prince, ni que celui-ci se trouve lié par ses propres décrets.

Un roi sage gouvernera son royaume d'une manière harmonique, mélangeant « doucement » les nobles et les bourgeois, les riches et les pauvres, tout en laissant, il est vrai, aux nobles quelque prééminence. Il importe beaucoup de distinguer les maximes de gouvernement de la forme de l'état, cette dernière pouvant être monarchique, tandis que les premières seraient démocratiques ou l'inverse ; c'est là une théorie qui appartient en propre à Bodin. Sous le rapport de la religion et de la liberté de conscience, l'auteur s'élève davantage encore au-dessus de son temps ; à ses yeux, la superstition la plus excessive est moins à redouter que l'athéisme. Comme on l'a fort justement remarqué, la plupart des partisans du pouvoir absolu ont le tort de ne penser qu'à fortifier ce pouvoir, au lieu de le modifier par l'ensemble des institutions. Bodin, quelque ami qu'il soit de la monarchie, se garde bien de la proclamer infaillible ; aussi tient-il beaucoup à entourer le roi d'un sénat, qui soit comme la raison de la volonté souveraine. Rien ne saurait donner plus d'autorité aux lois d'un prince que l'approbation d'un conseil bien composé. Au contraire, les sujets mépriseront les édits de leur souverain si celui-ci les rend contre

l'avis de son sénat ; or, du mépris des lois découle celui de l'autorité, puis la rébellion contre le monarque et la chute de l'état. Si un prince ne joint au savoir une vertu extraordinaire qui l'empêche de vouloir tout conduire à sa tête, les connaissances qu'il pourra posséder risquent d'être aussi dangereuses pour son peuple qu'un couteau dans la main d'un furieux. Bodin admet aussi le *droit de résistance* ; toutefois, il ne le fonde pas, comme les publicistes calvinistes, sur l'illégalité, mais sur l'injustice de tel ou tel acte. Si le souverain doit se conformer aux lois, ce devoir ne constitue pourtant point de sa part un engagement inviolable, conférant un privilège aux sujets. Au fond, le droit de résistance se résume en un seul point : les magistrats devraient se démettre de leurs charges plutôt que de vérifier un édit injuste. L'auteur se hâte pourtant de modifier cette règle ; car, remarque-t-il, un petit nombre d'hommes sages étant seuls capables d'une pareille fermeté, si la plupart de leurs collègues n'imitent pas leur exemple, la minorité n'est pas tenue de donner suite à sa démission.

Bodin termine son ouvrage par un parallèle très-intéressant entre « les trois républiques légitimes, » c'est-à-dire entre les trois formes de gouvernement. La démocratie nécessite tant de lois et de magistrats qu'en fait elle est beaucoup moins favorable à la liberté qu'on ne pourrait le croire au premier abord. L'aristocratie aurait plus d'avantages ; mais, composée de bons et de mauvais éléments, elle est soumise à des vacillations continuelles. C'est donc la monarchie qui mérite la préférence. La république romaine elle-même avait des dictateurs, et, tandis que l'aristocratie et la démocratie doivent ouvrir la porte de leurs conseils à des ignorants aussi bien qu'à des gens capables, un souverain peut ne s'entourer que d'auxiliaires habiles et expérimentés.

Au dire du jésuite Keller, notre auteur affirme, comme Mariana, qu'il est permis de tuer les tyrans. Bodin a déclaré, il est vrai, qu'un tyran, c'est-à-dire, selon sa définition, un homme qui, de sa propre autorité, sans élection, sans appel de Dieu, s'empare du pouvoir suprême, mérite la mort. Mais il atténue cette assertion par tant d'exceptions et de réserves, entre autres

par celle-ci, que les successeurs des tyrans peuvent devenir des rois légitimes, que l'accusation de Keller se trouve, en réalité, dépourvue de tout fondement sérieux.

Influence et correctif des idées et de la littérature du calvinisme politique en France.

Bien qu'il soit difficile de déterminer l'influence du calvinisme politique, elle s'exerça certainement dans deux directions opposées. Chez les catholiques, le calvinisme politique éveilla, nous l'avons vu, d'une part, un sentiment de répulsion, de l'autre, un sentiment de sympathie. Chez les calvinistes eux-mêmes, son action est d'autant plus difficile à apprécier que soit les idées, soit les écrits passés par nous en revue étaient déjà l'écho des pensées et des sentiments de nombreux réformés français. D'autre part, la marche extérieure des pensées et des sentiments profonds est parfois fort lente, et les presbytériens d'Ecosse, ainsi que les puritains d'Angleterre, sont, au fond, les premiers chez lesquels on puisse reconnaître l'influence incontestable des écrits de Hotman et de Languet.

Le calvinisme politique n'a pas à nous offrir un correctif de ses doctrines comparable à celui que Bodin a procuré au catholicisme politique pour les siennes. Des voix sérieuses et autorisées s'élevèrent cependant aussi parmi les calvinistes pour instruire, pour avertir, pour désapprouver les plus ardents de leurs coreligionnaires. Citons en particulier, celle de La Noue. Avec la franchise et le patriotisme qui le caractérisaient, ce chef huguenot déplorait profondément les guerres civiles de la France, les catastrophes qu'elles faisaient prévoir, l'anarchie ou le démembrement du royaume auquel elles devaient fatalement aboutir et les plus tristes pressentiments assombrissaient son cœur. Les seuls remèdes propres à conjurer ces malheurs étaient, selon lui, l'unité de la puissance royale, le retour à l'ordre et à la moralité et la *liberté de conscience*. Sans ce dernier moyen, disait l'illustre guerrier, tous les autres sont inutiles et la guerre civile demeurera inévitable. Deux religions ne peuvent-elles subsister dans un même état sans y engendrer de constan-

tes discordes ? Le vice et la vertu, les bons et les méchants se trouvent bien toujours en présence sans que cette situation nécessite l'emploi habituel des armes. Puisque tous adorent le même Dieu et se réclament du même Sauveur, le règne de l'amour fraternel ne devrait-il pas remplacer celui des haines et mettre un terme aux cruautés et aux guerres ? Des pensées aussi élevées, un tact politique aussi exercé, une telle « tendresse d'âme » chez un homme du caractère le plus rigide, forment du digne La Noue, on l'a dit avec raison, une figure aussi pure qu'originale, la plus belle de son temps sans contre-dit après celle de L'hospital.

Il n'existe cependant qu'un rapport bien éloigné entre le correctif indirect que nous fournit La Noue et la littérature du calvinisme politique. Loin de s'empresser de défendre les productions de cette dernière, les réformés semblent d'abord n'en avoir point pris connaissance. Plus tard seulement, lorsqu'une paix précaire eût succédé à la persécution, quelques protestations se firent entendre parmi eux contre les plus célèbres écrits de leur littérature politique ; mais, avouons-le, ces protestations, qui avaient trait surtout à l'importante question du droit de résistance, ne furent pas toujours inspirées par des mobiles parfaitement purs, et parfois la crainte du pouvoir ou le désir de se concilier la faveur royale put contribuer à les dicter.

Dans une controverse qui eut lieu en 1681 entre Jurieu et le célèbre janséniste Arnauld, ce dernier accusa les réformés d'avoir écrit des livres renfermant les principes les plus séditeux et revendiqua pour les catholiques l'honneur de les avoir réfutés. Jurieu riposta que, pour prouver son dire, son adversaire eût dû lui opposer les confessions de foi, les décisions des synodes et l'avis des plus célèbres docteurs réformés, au lieu de se borner, comme il l'avait fait, à citer Buchanan, Pareus, le soi-disant Junius Brutus, et l'auteur plus obscur encore du *De jure magistratuum*. Si les principes de Buchanan et de Pareus, ajoutait-il, n'ont rien de dangereux, ils ne sont pas ceux de l'église réformée ; quant à ceux des deux ouvrages anonymes, nous n'en sommes nullement solidaires, leurs auteurs nous étant inconnus ; Jacques I, roi d'Angleterre, a même soupçonné que le pré-

tendu Junius Brutus était un papiste qui, sous ce nom d'emprunt, cherchait à rendre odieuse la foi protestante. Cette réponse nous paraît embarrassée; en dépit de la distinction de Jurieu, les doctrines de Buchanan et de Pareus et celles du *Junius Brutus* étaient identiques, et si les calvinistes attaquaient ce dernier ouvrage comme l'œuvre d'un papiste déguisé, ils dirigeaient en réalité leurs coups contre leur coreligionnaire Languet. En outre, l'autorité de Jacques I, invoquée par Jurieu, est bien faible assurément en matière de foi calviniste. En 1622, un prédicateur anglais s'appuya sur les écrits de Bucanus, de Pareus et sur le *Junius Brutus* pour soutenir en chaire certaines propositions mal-sonnantes, entre autres celle que les sujets ou, du moins, les autorités inférieures pourraient défendre leur religion, même par les armes, contre la volonté du souverain; Jacques I le fit arrêter, et, sur la demande de ce prince, les universités anglaises condamnèrent au feu les ouvrages où le prédicateur avait puisé ses assertions.

A peine est-il permis d'inscrire au nombre des correctifs du calvinisme politique les paroles d'un ouvrage contemporain que nous allons citer. Après avoir rappelé que, dans l'opinion de Lenglet-Dufresnoy, le *Junius Brutus* de Languet est un des livres les plus dangereux qui se soient faits en ce genre, la *France protestante* ajoute: « Dangereux en effet, mais seulement pour des rois formés à l'école de Machiavel. Le grand mal pour les peuples si l'on débarrassait le monde des Néron et des Charles IX! » Mais l'appréciation d'un historien hollandais sur la question qui nous occupe doit encore être mentionnée. Se demandant si la Réforme a exercé sur les destinées de Genève une influence politique dans le sens républicain, M. Groen van Prinsterer constate que l'organisation consistoriale a été également introduite dans les autres pays où a triomphé le calvinisme, que la constitution donnée par Calvin à l'église de cette ville avait surtout un caractère aristocratique, ou, pour mieux dire, théocratique, et enfin, que, de longue date déjà, les institutions républicaines existaient à Genève. Cependant les adversaires du calvinisme ne lui reprochent pas seulement son organisation consistoriale; sa tendance même leur est suspecte.

On ne saurait nier que les disciples et les coreligionnaires de Calvin aient répandu au dehors l'esprit républicain dont son énergie avait animé Genève, ni que des tendances républicaines se soient fait jour dans le domaine de la science et de la controverse. Mais où chercher l'explication de ces faits ? chez les calvinistes ou dans le calvinisme ? Chez les calvinistes, assurément, non à cause de leur foi, mais des circonstances dans lesquelles ils se trouvaient. Ils habitaient des pays déjà républicains ou qui le devinrent indépendamment d'eux ; opprimés et souvent poussés à bout par la persécution, plus que d'autres ils purent voir dans la résistance à une autorité tyrannique la légitime défense des droits du peuple. Quant à Languet et aux autres publicistes protestants, pas plus que les écrivains catholiques, ils ne restèrent à l'abri des préjugés de leur siècle ; mais serait-il juste de rendre leur foi responsable d'erreurs que l'on peut aussi reprocher à leurs adversaires ? D'autre part, on chercherait vainement dans le calvinisme lui-même la source des tendances républicaines. Qu'on se rappelle l'*Institution chrétienne* et les passages des confessions de foi calvinistes relatifs aux rois et aux princes « ordonnés de Dieu. » Calvin, si respectueux pour l'Écriture, lui aurait-il fait violence pour fonder sur ses déclarations le droit politique dans le sens républicain ? Quel fut le fondement de la persévérance, du courage, et, si l'on veut, du libéralisme chrétien des premiers calvinistes, sinon la crainte de Dieu ? C'est cette crainte qui leur inspirait à la fois la fermeté et le respect à l'égard des puissants de ce monde ; c'est la divine Parole avec ses promesses, dont ils nourrissaient leurs âmes, qui les rendait si intrépides sur les champs de bataille et sur les échafauds. Aigris par de cruelles infortunes, quelques-uns d'entre eux purent méconnaître le respect dû aux puissances établies ; mais combien d'autres ne manquèrent à ce respect que dans la plus faible mesure possible ! En France et hors de France, les anciens chefs calvinistes excitent notre admiration par leur patience, leur longanimité, leur désir de la paix ; on ne découvre chez eux nul esprit de révolte, et s'ils combattent, ce n'est que pour conquérir le droit de professer leurs croyances conformément à la parole de

Dieu. Il y eut même plus; tant que dura pour les réformés l'obligation de prendre les armes, ceux d'entre eux chez lesquels vinrent à se manifester certaines tendances républicaines furent toujours tenus en échec par le parti *ultra-calviniste*, qui, animé d'un sévère sentiment du devoir, se refusait à associer des projets de changements politiques au but spirituel qu'il poursuivait.

Rappelons encore en terminant le nom de DuPlessis-Mornay. Les sentiments de cet homme éminent, sa part active aux affaires publiques et ses écrits doivent, eux aussi, figurer en ligne de compte parmi les éléments qui contrebalancent les exagérations du calvinisme politique.

Si ces éléments, que nous avons tenté de grouper en faisceau, sont moins nombreux que nous ne l'eussions désiré, ce qui manque, sous ce rapport, au calvinisme est richement compensé par son histoire. En 1589, lorsque éclata la guerre entre Henri III et la Ligue, le calvinisme sauva la monarchie. Le fait qu'il se trouva alors en France une puissance capable de résister au mouvement qui entraînait toute la population du royaume fut pour le roi d'un prix inestimable. Cette puissance était celle de ces mêmes calvinistes que, depuis plus d'un demi-siècle, leurs souverains n'avaient cessé de persécuter cruellement. Ils furent mal récompensés d'une aussi noble conduite et aujourd'hui encore, grâce aux funestes influences de l'esprit de parti, on ne leur a rendu que bien incomplètement justice.

TH. CLAPARÈDE.
